

MISSION D'AUDIT INDÉPENDANT DES MARCHÉS PUBLICS DU MINISTÈRE DU NUMÉRIQUE ET DE LA DIGITALISATION (MND) AU TITRE DE LA GESTION BUDGÉTAIRE 2018

RAPPORT FINAL

Mission réalisée par :

CABINET EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES SARL



Tél : 00(229) 21 32 47 46
03 BP 1678 Cotonou
everest@everest-expertises.com

Janvier 2025

LETTRE INTRODUCTIVE

Abomey-Calavi, le 21 janvier 2025

A

Monsieur le Président de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics

Cotonou – BENIN

Objet : Mission d'audit indépendant des marchés publics passés au titre de la gestion budgétaire 2018 -
Dépôt du rapport final de mission du Ministère du Numérique et de la Digitalisation (MND)

Monsieur le Président,

Conformément aux termes de référence de la mission d'audit indépendant des marchés publics que vous avez bien voulu nous confier par mandat N° 2024-653/PR/ARMP/SP/DPSSE/SA en date du 15 février 2024, nous vous présentons ci-après notre **rappor final d'audit de conformité** des marchés publics passés par le Ministère du Numérique et de la Digitalisation (MND) au titre de la gestion budgétaire 2018.

Notre objectif est de formuler une opinion sur la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018 par l'autorité contractante.

Nous avons réalisé notre mission d'audit conformément aux Normes Internationales d'Audit des marchés publics, aux instructions du guide d'audit des marchés publics en vigueur en République du Bénin, aux dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses décrets d'application au besoin, aux décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics (en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 pris en juin 2018) ainsi qu'aux bonnes pratiques observées au plan international en matière d'audit. Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés publics de l'exercice budgétaire 2018 ont été passés de façon transparente et régulière, conformément aux dispositions du code des marchés publics et ses décrets d'application en vigueur au moment de la conduite des procédures de passation.

Le présent rapport final présente les résultats issus de nos travaux ainsi que les contre-observations des autorités contractantes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

L'Associé-Gérant


EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES
Sarl au capital de FCFA 5 000 000
03 BP 1678 Cotonou Tél: (229) 21 32 47 46

Pedro d'Assomption ASSOSSOU
Expert-comptable Diplômé
N° OECCA BENIN : 049-EC

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ACRONYMES	3
LISTE DES TABLEAUX	5
I. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS	6
1.1. Diligence n°1 : La revue du cadre juridique des marchés publics	6
1.2. Diligence N° 2 : L'appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics	7
1.2.1. <i>Organisation des organes normatifs de la chaîne des marchés publics</i>	7
1.2.2. <i>Fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics</i>	9
1.3. Diligence n° 3 : L'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics	12
1.4. Diligence n° 4 : La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés	12
1.5. Diligence n° 5 : La tenue régulière et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés	12
1.6. Diligence n° 6 : L'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis.....	15
1.6.1. <i>A propos du dispositif de gestion des biens acquis</i>	15
1.6.2. <i>A propos du dispositif de sécurisation des biens acquis</i>	15
1.7. Diligence n° 7 : la revue de la passation des marchés	16
1.8. Opinion globale de l'Auditeur	16
II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	18
2.1. Contexte de la mission	18
2.2. Rappel des objectifs et du déroulement de la mission.....	18
2.2.1. <i>Objectif général de la mission</i>	18
2.2.2. <i>Objectifs spécifiques de la mission</i>	18
2.2.3. <i>Déroulement de la mission</i>	19
2.2.4. <i>Difficultés rencontrées</i>	19
III. ENVIRONNEMENT DES MARCHÉS PUBLICS	21
3.1. Cadre légal et réglementaire.....	21
3.2. Cadre institutionnel et organisationnel.....	21
3.2.1. <i>Les organes de passation des marchés publics</i>	21
3.2.2. <i>Les organes de contrôle des marchés publics</i>	22
3.2.3. <i>L'organe de régulation des marchés publics</i>	22
IV. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE	23
4.1. Bref aperçu méthodologique	23
4.2. Critères d'appréciation des indicateurs de conformité.....	24
4.3. Échantillon des marchés audités.....	25
V. RÉSULTATS DES TRAVAUX	27
5.1. Analyse des procédures de passation des marchés	27
5.1.1. <i>Détermination des besoins</i>	27
5.1.2. <i>Planification des marchés</i>	27
5.1.3. <i>Qualité des dossiers d'Appel à Concurrence</i>	27
5.1.4. <i>Réception et ouverture des offres</i>	28
5.1.5. <i>Déclaration des procédures infructueuses</i>	28
5.1.6. <i>Evaluation des offres et proposition d'attribution du marché</i>	28
5.1.7. <i>Fractionnement des marchés</i>	29
5.1.8. <i>Collusions entre fournisseurs</i>	29
5.1.9. <i>Notification d'attribution provisoire des marchés</i>	29
5.1.10. <i>Examen juridique et technique préalable à l'approbation du marché</i>	30
5.1.11. <i>Signature et approbation des marchés</i>	30
5.1.12. <i>Restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus</i>	31

5.1.13.	<i>Enregistrement et notification des marchés</i>	31
5.1.14.	<i>Qualité des contrats</i>	31
5.1.15.	<i>Publication de l'avis d'attribution définitive des marchés</i>	31
5.1.16.	<i>Délais de passation des marchés</i>	32
5.1.17.	<i>Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence</i>	34
5.1.18.	<i>Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence</i>	34
5.1.19.	<i>Traitements des plaintes</i>	35
5.1.20.	<i>Identification des ressources financières échappant au système de passation des marchés</i>	36
5.2.	<i>Utilisation des procédures dérogatoires</i>	36
5.2.1.	<i>Appel d'Offres Restreint</i>	36
5.2.2.	<i>Procédures d'entente directe</i>	36
5.3.	<i>Analyse des procédures d'exécution des marchés</i>	37
5.3.1.	<i>Régularité des prises d'avenants</i>	37
5.3.2.	<i>Réception des prestations</i>	38
5.3.3.	<i>Délais d'exécution des prestations</i>	38
5.3.4.	<i>Paiement des prestations</i>	38
5.3.5.	<i>Adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement</i>	38
5.4.	<i>Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités</i>	39
5.5.	<i>Evaluation des autres indicateurs de performance</i>	40
VI.	CONSTATS GENERAUX, ANALYSE DES RISQUES, RECOMMANDATIONS	41
6.1.	<i>Constats généraux</i>	41
6.2.	<i>Analyse des risques</i>	41
6.3.	<i>Synthèse des recommandations</i>	44
6.4.	<i>Suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits antérieurs</i>	47
VII.	PLAN D'ACTIONS DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS	48
VIII.	CONCLUSION GENERALE	52
IX.	ANNEXES	53

SIGLES ET ACRONYMES

AC	Autorité Contractante
----	-----------------------

AMI	Avis à Manifestation d'Intérêt
ANO	Avis de non-objection
AOR	Appel d'Offres Restreint
AOF	Attributions, Organisation et Fonctionnement
APCMP	Avis Public à Candidature de Marché Public
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BQ	Bonne Qualité
CCMP	Cellule de Contrôle des Marchés Publics
CPMP	Commission de Passation des Marchés Publics
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DC	Demande de Cotation
DCMP	Délégué du Contrôle des Marchés Publics
DNCMP	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
ED	Entente Directe
EQ	Excellente Qualité
I	Insatisfaisant
MI	Modérément Insatisfaisant
MND	Ministère du Numérique et de la Digitalisation
MNP	Modérément Non Performant
MP	Modérément Performant
MPME	Micros, Petites et Moyennes Entreprises
MQ	Mauvaise Qualité
MS	Moyennement Satisfaisant
NC	Non Conforme
NP	Non Performant
P	Performant
PPMP	Plan de Passation des Marchés Publics
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
PTF	Partenaire Technique et Financier
PV	Procès-Verbal
S	Satisfaisant
SCBD	Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé
SCI	Sélection de Consultants Individuels
SED	Sélection par Entente Directe
SFQ	Sélection Fondée sur la Qualité
SFQC	Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût
SFQC	Sélection Fondée sur les Qualifications du Consultant
SMC	Sélection au Moindre Coût
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
S/PRMP	Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics
TdR	Termes de Référence

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Récapitulatif des opinions sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs des marchés publics.....	11
Tableau 2 : Indicateurs d'appréciation du niveau de complétude des dossiers des marchés audités.....	13
Tableau 3 : Complétude des documents de passation	14
Tableau 4 : Résumé de l'opinion globale de l'auditeur	17
Tableau 5 : Critères d'appréciation des indicateurs de conformité pour les pôles de diligences	24
Tableau 6 : Critères d'appréciation de chaque procédure de passation	24
Tableau 7 : Echantillon par type de marché	25
Tableau 8 : Echantillon par procédure de passation.....	26
Tableau 9 : Délais de passation des marchés.....	32
Tableau 10 : Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités.....	39
Tableau 11 : Analyse des risques inhérents à la passation et à l'exécution des marchés publics.....	42
Tableau 12 : Principales recommandations	45
Tableau 13: Plan d'actions de suivi des recommandations.....	49
Tableau 14 : Points d'observations et indicateurs associés	54

I. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

Conformément aux exigences des termes de référence, nous avons mis en œuvre sept (07) grands pôles de diligences dont la synthèse se présente ainsi qu'il suit :

1.1. Diligence n°1 : La revue du cadre juridique des marchés publics

La mission a procédé, conformément aux exigences des TDRs, à la revue du cadre juridique existant, ayant servi de base juridique aux différents marchés passés par l'autorité contractante au titre de la gestion budgétaire 2018.

Le cadre juridique applicable aux différents marchés sous revue repose essentiellement sur la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application, ainsi que les décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics, en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 pris en juin 2018. Il existe donc une dualité du cadre juridique en 2018, avec la coexistence des anciens décrets (ceux de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009) applicables avant juin 2018 et des nouveaux décrets (ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017) prenant effet pour compter du 13 juin 2018.

L'examen de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin révèle la transposition des directives et décisions communautaires (notamment, la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ; la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ; la Directive n° 04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'UEMOA ; la Décision n° 11/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption du dossier standard régional d'acquisition (DSRA) de délégations de service public ; la Décision n° 12/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption du dossier standard régional d'acquisition (DSRA) de prestations intellectuelles et du modèle de rapport d'évaluation ; la Décision n° 13/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption des dossiers standards régionaux d'acquisition (DSRA) de travaux, de fournitures, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation).

Le code des marchés publics en vigueur en 2018 s'aligne donc sur les principes fondamentaux généralement admis à l'échelle internationale en matière de passation des marchés publics (principes d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures et de reconnaissance mutuelle).

En outre, le cadre juridique s'étend également aux différents arrêtés, décisions, notes de service ou autres actes pris par le Ministre en charge des finances et autres autorités dans le cadre de la passation des marchés ainsi qu'aux différents avis, décisions et circulaires pris par l'ARMP en clarification du code des marchés publics.

Par ailleurs, le cadre institutionnel a l'avantage d'être marqué par la séparation des fonctions de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics à travers une base juridico-institutionnelle bien construite au moyen des textes régissant l'organisation et le fonctionnement des organes de passation (PRMP, CPMP, sous-commission d'analyse...), de contrôle (DNCMP, DDCMP, CCMP) et de régulation des marchés publics (ARMP).

Malgré tous ces aspects positifs du cadre juridique et institutionnel des marchés publics au Bénin, la mission y a néanmoins relevé certaines insuffisances. La mission a constaté que la condition de recours au gré à gré sur autorisation du Conseil des ministres en dernier ressort, prévue par l'article 52, dernier tiret, de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 38 de la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA. Ce motif supplémentaire de recours au gré à gré, non prévu par la Directive n°04/2005/CM/UEMOA constitue une dérogation particulière qui échappe non seulement au contrôle a priori de la DNCMP, mais aussi à la limite des dix pour cent (10%) fixée pour les marchés de gré à gré par année budgétaire.

Le code des marchés publics présente également quelques ambiguïtés et imprécisions (enregistrement, notification et entrée en vigueur du marché tels que prévus par les articles 96 et 97 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; l'observance du délai légal d'attente telle que précisée par l'article 89 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; etc.). Cependant, Il faut noter que le manuel de procédures de passation des marchés publics (version de juin 2023) élaboré par l'ARMP à l'endroit des différents acteurs de la chaîne des marchés publics, a permis de lever beaucoup d'ambiguïtés et de clarifier certaines imprécisions.

1.2. Diligence N° 2 : L'appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

La mission a conformément aux exigences contractuelles, procédé à la revue de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics, notamment la PRMP et son Secrétariat, la CPMP et la CCMP.

1.2.1. Organisation des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
1	Personne Responsable des Marchés Publics	<p>L'organisation de la PRMP est régie par les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; celles des articles 10 et 11 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ; ou celles des articles 1^{er} et 4 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</p> <p><i>Au titre de la gestion budgétaire 2018, les procédures de passation et d'exécution des marchés publics audités au Ministère du Numérique et de la Digitalisation (MND) ont été conduites par Monsieur Serge Edgard KOUDJO, en qualité de Personne Responsable des Marchés Publics.</i></p> <p><i>En somme, l'organisation de la PRMP du Ministère du Numérique et de la Digitalisation (MND) est jugée satisfaisante.</i></p>
2	Secrétariat Permanent de la PRMP	L'organisation du Secrétariat permanent de la PRMP est régie par les dispositions de l'article 10 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
		<p>portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 9 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</p> <p><i>En l'occurrence, il a été noté la mise en place régulière du Secrétariat permanent de la PRMP du Ministère du Numérique et de la Digitalisation (MND), au titre de la gestion budgétaire 2018. Ses membres (KPOTO Grégoire Crépin ; TIMATI Christophe ; LANDONOU Yannick ; GOUSSOU Kocouvi et BALOUBI Walid), ont été dûment nommés.</i></p> <p><i>En somme, l'organisation du Secrétariat permanent de la PRMP du Ministère du Numérique et de la Digitalisation (MND) est jugée satisfaisante.</i></p>
3	Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP)	<p>L'organisation de la Commission de passation des marchés publics est régie par les dispositions de l'article 13 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 11 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</p> <p><i>Au titre de la gestion budgétaire 2018, il a été constaté dans la revue des marchés que le MND a l'habitude de mettre en place une commission/comité de passation des marchés publics.</i></p> <p>Par la suite, la mission a procédé à la vérification de l'acteur ayant mis en place les différents commissions/comités et a constaté que les notes de services mettant en place les commissions/comités de passation des marchés au niveau de l'AC, n'ont pas été prises par le premier responsable de la structure (le ministre du MND), mais plutôt par la PRMP.</p> <p>Enfin, il a été procédé à la revue de la conformité du profil des membres faisant office de commission/comité de passation des marchés publics et avons noté que ceux-ci remplissent les profils exigés.</p> <p><i>En somme l'organisation de la Commission de passation des marchés publics et de nomination de ses membres du MND est jugée moyennement satisfaisante.</i></p>
4	Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP)	<p>L'organisation de la Cellule de contrôle des marchés publics est régie par les dispositions de l'article 31 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles des articles 3 et 4 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des CCMP en République du Bénin.</p>

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
		<p><i>Au titre de la gestion budgétaire 2018, au niveau du MND, les informations relatives à la CCMP et ses membres n'ont pas été fournies à la mission pour appréciation malgré les différents courriers et rappels dans ce sens.</i></p> <p><i>En somme, la mission aboutit à une absence de conclusion sur l'organisation de la Cellule de contrôle des marchés publics du MND.</i></p>
<u>Niveau de conformité :</u>		<i>Performance moyennement satisfaisante</i>

1.2.2. Fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
1	Personne Responsable des Marchés Publics	<p>Le fonctionnement de la PRMP est régi par les dispositions de l'article 2 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles des articles 2 et 3 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</p> <p><i>En l'occurrence, l'appréciation du fonctionnement de la PRMP du Ministère du Numérique et de la Digitalisation (MND), au titre de la gestion budgétaire 2018, révèle les irrégularités ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'inexistence d'un système d'archivage numérique des documents ; - l'absence de preuves de constitution du répertoire des prestataires agréés - la non fourniture des rapports d'activités (1er, 2ème et 3ème, 4ème Trimestre) de la PRMP. - la mise en place de la CPMP par la PRMP en lieu et place du premier responsable du ministère. <p><i>En conséquence, le fonctionnement de la PRMP du MND est jugé moyennement satisfaisant.</i></p>
2	Secrétariat Permanent de la PRMP	<p>Le fonctionnement du Secrétariat Permanent de la PRMP est régi par les dispositions de l'article 10 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 9 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission de Passation des Marchés Publics.</p>

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
		<p><i>En l'occurrence, le fichier des marchés communiqué à la mission est mal tenu (absence des documents de certains marchés). Les archives des marchés publics ont été également mal tenues.</i></p> <p><i>Le fonctionnement du Secrétariat Permanent de la PRMP du MND au titre de la gestion budgétaire 2018, est jugé moyennement satisfaisant.</i></p>
3	Commission Passation des Marchés Publics/ Comité d'approvisionnement/ Sous-commission d'analyse	<p>Le fonctionnement de la Commission de passation des marchés publics (ou du Comité d'approvisionnement) est régi par les dispositions des articles 8 et 12 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 10 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</p> <p><i>Au titre de la gestion budgétaire 2018, la réception, l'ouverture, le dépouillement, l'analyse et l'évaluation des offres ont été effectués par les différentes Commissions de passation des marchés publics (ou Comités d'approvisionnement compétents) et les sous-commissions d'analyse aux conditions de quorum requises, et sanctionnés par des procès-verbaux dûment élaborés.</i></p> <p><i>En l'occurrence, les actes mettant en place la CPMP n'ont pas été pris par le premier responsable de la structure (le ministre du MND), mais plutôt par la PRMP.</i></p> <p><i>En somme, le fonctionnement des CPMP du MND et des sous-commissions d'analyse au titre de la gestion budgétaire 2018, est jugé moyennement satisfaisant.</i></p>
4	Cellule de Contrôle des Marchés Publics	<p>Le fonctionnement de la Cellule de contrôle des marchés publics est régi par les dispositions des articles 29 et 30 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des CCMP en République du Bénin.</p> <p><i>En l'occurrence, au niveau du MND, et pour la gestion budgétaire 2018 objet de la revue, les informations relatives à la CCMP et ses membres n'ont pas été fournies à la mission. Toutefois la mission a effectué les constats suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de preuves de l'avis de l'organe de contrôle compétent sur les résultats de l'évaluation - Non-respect du délai d'étude de certains contrats. <p><i>En somme, le fonctionnement de la CCMP du MND jugé moyennement satisfaisant.</i></p>
<u>Niveau de conformité :</u>		<i>Performance moyennement satisfaisante</i>

Le tableau suivant illustre l'appréciation globale de l'auditeur sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés au sein du Ministère du Numérique et de la Digitalisation.

Tableau 1 : Récapitulatif des opinions sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs des marchés publics

Acteurs des MP de l'AC	Base juridique d'appréciation	Niveau de conformité	Barème de Notation		
ORGANISATION					
PRMP	Articles 10 et 11 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 ; article 1 ^{er} du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou articles 1 ^{er} et 4 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018.	Satisfaisante	3		
Secrétariat Permanent de la PRMP	Article 10 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 9 du décret n° 2018- 226 du 13 juin 2018.	Satisfaisante	3		
CPMP	Articles 13 et 14 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 11 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018.	Moyennement satisfaisant	2		
CCMP	Article 31 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 3 du décret n° 2018 – 225 du 13 juin 2018.	Absence de conclusion	0		
Appréciation globale de l'organisation des organes normatifs		<u>Moyennement satisfaisante</u> Justification : Note moyenne = 2			
FONCTIONNEMENT					
PRMP	Article 2 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou articles 2 et 3 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018.	Moyennement satisfaisante	2		
Secrétariat Permanent de la PRMP	Article 10 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 9 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018.	Moyennement satisfaisant	2		
Comité d'approvisionnement / CPMP	Articles 8 et 12 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 10 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018.	Moyennement satisfaisant	2		
CCMP	Articles 29 et 30 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou articles 1 ^{er} et 2 du décret n° 2018 – 225 du 13 juin 2018.	Moyennement satisfaisante	3		
Appréciation globale du fonctionnement des organes normatifs		<u>Moyennement satisfaisant</u> Justification : Note moyenne = 2,25			
Appréciation globale de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés au sein du Ministère du Numérique et de la Digitalisation (MND) : <u>Moyennement satisfaisante</u>.					
<u>Justification :</u> MOYENNE FINALE : $(2 + 2,25) / 2 = 2,125 \approx 2$					

1.3. Diligence n° 3 : L'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics

L'intégrité du système de passation des marchés publics se définit comme la conformité et l'adhésion sans faille à une communauté de valeurs, de principes et de normes éthiques aux fins de protéger l'intérêt général contre les intérêts privés et de lui accorder la priorité sur ces derniers au sein du secteur des marchés publics. L'intégrité du système de passation des marchés permet donc d'éviter les actes de corruption, de fraude, de conflits d'intérêts, etc.

La transparence des procédures est un principe de passation de marchés suivant lequel, l'ensemble des informations régissant la passation de marchés doit être porté à la connaissance des candidats et soumissionnaires. Il implique notamment la communication claire des critères d'éligibilité, des critères d'évaluation, l'ouverture publique des offres et la publication des avis d'information et des résultats.

En l'occurrence, l'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics au sein du Ministère du Numérique et de la Digitalisation a permis de relever les insuffisances ci-après :

- Absence de preuve de publication suffisante du PV d'attribution provisoire (2/3) ;
- Absence de preuve de publication suffisante des avis d'attribution définitives (2/3) ;
- Absence de preuve de publication suffisante des procès-verbaux d'ouverture (2/3) ;
- Absence de preuve de notification des notes techniques aux candidats (2/3).

Les deux marchés concernés sont les suivants :

- N°2237/MEF/MND/DNCMP/SP (DRP)
- N° 079 /MEF/MENC/DNCMP/SP (AOI)

En somme, l'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics au sein du Ministère du Numérique et de la Digitalisation, est insatisfaisante.

1.4. Diligence n° 4 : La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés

Conformément aux exigences des TDRs, le Consultant doit procéder à la revue de la compétence et de l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés au sein de l'autorité contractante.

En l'occurrence, nous avons demandé sans obtenir les curricula vitae, diplômes et preuves d'expérience des membres des différents organes de passation et de contrôle des marchés publics, afin d'apprécier leurs aptitudes professionnelles et personnelles requises pour le bon fonctionnement de ces organes (absence de conclusion).

1.5. Diligence n° 5 : La tenue régulière et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés

En vertu des dispositions de l'article 2, point i du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article

2, point 13 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP, la Personne Responsable des Marchés Publics est chargée de mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phases de la passation des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières et d'en assurer l'archivage par des méthodes modernes efficientes.

L'appréciation du système mis en place par le Ministère du Numérique et de la Digitalisation pour la tenue et la conservation des dossiers et des documents de passation de marchés, révèle les irrégularités ci-après :

- *Les dossiers de marchés sont mis dans des chemises dossiers, portant individuellement l'inscription de l'objet du marché et la liste des pièces qui y sont conservées. En général, il n'y a pas une méthode de classement donnée permettant une recherche fructueuse et une exploitation rapide des pièces.*
- *Il n'existe pas un guide de classement des documents de marchés publics élaboré par l'autorité contractante suivant des principes d'organisation bien définis et bien appliqués.*
- *Les dossiers de marchés mis à la disposition de la mission ne comportent pas l'ensemble des documents essentiels relatifs à chaque marché, depuis la planification jusqu'à la gestion des contrats. Il y a été noté la carence de l'archivage des documents de marchés, en violation des dispositions de l'article 2-i du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP : il manque au moins une pièce dans 100% des dossiers examinés. **Le taux global d'exhaustivité des pièces déterminé par nos soins est de 55% (moyennement satisfaisant).***

L'évaluation de la performance du système de classement et d'archivage mis en place au sein du Ministère du Numérique et de la Digitalisation a été faite comme suit :

❖ **Définition des critères**

Tableau 2 : Indicateurs d'appréciation du niveau de complétude des dossiers des marchés audités

Critères d'appréciation (Soit P le taux d'exhaustivité)	Opinion	Explication
$P \leq 20\%$	Défaillant	Il a été constaté une absence totale des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
$20\% < P < 50\%$	Insatisfaisant	Il a été constaté la présence de quelques-unes seulement des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités, lesquelles pièces ne permettent pas de faire une revue approfondie.
$50\% \leq P \leq 70\%$	Moyennement satisfaisant	Il a été constaté la présence de la majorité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.

Critères d'appréciation (Soit P le taux d'exhaustivité)	Opinion	Explication
$70\% < P \leq 90\%$	Satisfaisant	Il a été constaté la présence de la quasi-totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
$90\% < P \leq 100\%$	Très satisfaisant	Il a été constaté la présence de la totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.

❖ Détermination du taux d'exhaustivité des documents des marchés publics audités

Tableau 3 : Complétude des documents de passation

N° d'ordre	Référence du marché	Type de procédure	Nombre de pièces attendues (A)	Nombre de pièces obtenues (B)	Taux d'exhaustivité (B/A) = P	Taux d'incomplétude (1-P)
1	CM N° 079 /MEF/MENC/DNCMP/SP relatif à la location de segment satellitaire en du transport d'un multiplex TNT en République du Bénin dans les, années 2019 à 2021	AOI	32	19	59%	41%
2	CONTRAT N°2237/MEF/MND/DNCMP/SP DU 12-07-2021 SELECTION D'UNE AGENCE POUR LA CONCEPTION ET LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DE COMMUNICATION SUR LE PASSAGE A LA TELEVISION NUMERIQUE TERRESTRE (TNT) AU BENIN	DRP	64	35	55%	45%
3	CM N° 510 /MEF/MENC/DNCMP/SP DU 07/12/2017 Raccordement des centres de diffusions TNT aux réseaux de la SBEE	ED	17	08	47%	53%
TOTAL / TAUX GLOBAL			113	62	55%	45%

Commentaire :

La performance du système d'archivage de la documentation relative aux marchés audités au MND est jugée moyennement satisfaisante avec un taux moyen d'exhaustivité de **55%**. Le taux d'exhaustivité le plus élevé est de **59%** contre un taux d'exhaustivité le plus faible de **47%**.

Aussi est-il important de souligner que le problème d'archivage des dossiers physiques de marchés publics se pose avec acuité au MND. À l'ère du numérique, il serait donc souhaitable que des textes

législatifs et réglementaires soient pris pour la création d'une plateforme de dématérialisation des procédures de passation des marchés par l'utilisation des moyens électroniques, et la fixation des conditions et modalités de passation des marchés publics par voie électronique.

1.6. Diligence n° 6 : L'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis

Il s'agit de s'assurer de l'efficacité du système de contrôle interne relatif à la gestion des biens durables et consommables. Dans le cadre de notre mission, nous avons vérifié d'une part, la bonne application des instructions et règles liées à la gestion des stocks et des immobilisations du Ministère du Numérique et de la Digitalisation, et d'autre part, la conformité des directives données et des actions entreprises avec les dispositions légales et réglementaires.

L'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis a été faite sur la base d'un questionnaire de contrôle interne soumis à l'autorité contractante.

1.6.1. A propos du dispositif de gestion des biens acquis

La mission a vérifié si l'organisation comptable mise en place au sein du MND permet à tout moment :

- l'enregistrement chronologique et exhaustif des opérations relatives aux immobilisations et aux stocks ;
- l'identification de chacun de ces enregistrements précisant l'indication de son origine et de son imputation, le contenu de l'opération à laquelle il se rapporte ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie ;
- le suivi distinct des biens acquis (article par article) ;
- la réduction des coûts de stockage.

Les diligences mises en œuvre ont permis de faire les constats ci-après :

- la gestion des stocks et des immobilisations se fait au moyen du logiciel « PERFECTO » ;
- la méthode FIFO (First In, First Out) est utilisée pour la valorisation des biens fongibles ;
- des fiches de stocks sont tenues pour chaque article ;
- les immobilisations affectées font l'objet de codification et d'estampillage par direction ;
- des outils de gestion des biens durables et consommables sont conçus et utilisés à bon escient.

En somme, le dispositif de gestion des biens acquis par le MND est jugé satisfaisant.

1.6.2. A propos du dispositif de sécurisation des biens acquis

La mission a vérifié à ce niveau, s'il existe un dispositif permettant :

- le contrôle par inventaire de l'existence et de la valeur des biens ;
- la protection et la sauvegarde du patrimoine mobilier et immobilier de l'autorité contractante.

Les diligences mises en œuvre ont permis de relever ce qui suit :

- les magasins sont bien scellés ;
- une ligne budgétaire est dédiée à l'entretien des biens acquis.

En somme, le dispositif de sécurisation des biens acquis par le MND est jugé satisfaisant.

❖ Evaluation de la performance du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis

Eléments	Dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis	
	Gestion des biens	Sécurisation des biens
Note attribuée	3	3
Note totale des 2 sous-critères		6
Note moyenne		3
Opinion correspondante	Performance satisfaisante	

1.7. Diligence n° 7 : la revue de la passation des marchés

La revue de la passation des marchés publics a été effectuée conformément aux termes de référence de la mission et au cadre juridique des marchés publics alors en vigueur. Cette diligence a été mise en œuvre au moyen des différents outils de vérification conçus sur la base des dispositions juridiques en vigueur au titre de la gestion budgétaire 2018 (loi, décrets, arrêtés, circulaires, décisions, etc.) et du guide d'audit des marchés publics.

L'échantillon audité est constitué de trois (03) marchés d'une valeur totale de six-cent quatre-vingt-six millions deux-cent trente mille six cent neuf (686 230 609) FCFA toutes taxes comprises.

Les constatations d'ordre général issues de la revue de la passation et de l'exécution des marchés se résument ainsi qu'il suit :

- le retard dans le traitement des actes de la procédure (66,66%) ;
- le non-enregistrement des offres dans le registre spécial de l'ARMP (33,33%) ;
- l'absence de preuve de publication du PV d'attribution provisoire (66,66%) ;
- l'absence de preuve de publication des résultats d'attribution définitive (66,66%) ;
- l'absence de preuve d'établissement de PV de réception (100%) ;
- l'absence de preuve de transmission de l'ordre de service de démarrage au titulaire (100%) ;
- la non-notification du marché approuvé à l'attributaire (66,66%) ;
- la non-mention de la date d'enregistrement du contrat (33,33%) ;
- l'absence de preuve de paiement (100%).
- la carence de l'archivage des documents de marchés (45%).

Conclusion (niveau de conformité) : Performance moyennement satisfaisante.

1.8. Opinion globale de l'Auditeur

Sur la base de nos travaux, la conformité, dans tous ses aspects significatifs, des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus par le MND entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018, avec les dispositions légales et réglementaires applicables en République du Bénin en matière de marchés publics pour l'exercice sous revue, est jugée modérément performante.

Tableau 4 : Résumé de l'opinion globale de l'auditeur

N°	Pôles de diligences	Opinion	Rappel de la notation :												
01	Le cadre juridique des marchés publics	Satisfaisante	3												
02	Appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs	Moyennement Satisfaisante	2												
03	Appréciation de l'intégrité et de la transparence du système	Insatisfaisante	1												
04	La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés	Absence de conclusion	0												
05	La tenue et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés	Moyennement satisfaisante	2												
06	Évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis	Satisfaisante	3												
07	La revue de la passation des marchés	Moyennement satisfaisante	2												
Note moyenne obtenue par l'AC			13/7 = 1,86												
<u>Opinion globale de la performance de la passation des marchés</u> Barème d'expression de l'opinion globale :		Modérément Performante (MP)	1,86												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Tranches de note moyenne</th> <th>Type d'opinion globale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3,50 à 4</td> <td>Très Performante (TP)</td> </tr> <tr> <td>2,50 à 3,49</td> <td>Performante (P)</td> </tr> <tr> <td>1,50 à 2,49</td> <td>Modérément Performante (MP)</td> </tr> <tr> <td>0,50 à 1,49</td> <td>Modérément non Performante (MNP)</td> </tr> <tr> <td>0 à 0,49</td> <td>Non Performante (NP)</td> </tr> </tbody> </table>		Tranches de note moyenne	Type d'opinion globale	3,50 à 4	Très Performante (TP)	2,50 à 3,49	Performante (P)	1,50 à 2,49	Modérément Performante (MP)	0,50 à 1,49	Modérément non Performante (MNP)	0 à 0,49	Non Performante (NP)		
Tranches de note moyenne	Type d'opinion globale														
3,50 à 4	Très Performante (TP)														
2,50 à 3,49	Performante (P)														
1,50 à 2,49	Modérément Performante (MP)														
0,50 à 1,49	Modérément non Performante (MNP)														
0 à 0,49	Non Performante (NP)														

II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

2.1. Contexte de la mission

Parmi les missions fondamentales de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du Bénin, figure celle relative à la mise en œuvre des procédures d'audits techniques indépendants de la commande publique, ainsi que la sanction des irrégularités constatées telles que consacrées par l'article 2, alinéa 2- point 3 du décret n° 2018-223 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP. A ce titre, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit technique indépendant en vue de contrôler et de suivre le respect de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics.

C'est dans ce cadre et pour combler le vide créé par son retard en la matière, que l'ARMP a envisagé de faire réaliser l'audit indépendant des marchés publics passés par les autorités contractantes au titre de l'exercice budgétaire 2018.

Ainsi, les objectifs de la mission se déclinent ainsi qu'il suit.

2.2. Rappel des objectifs et du déroulement de la mission

2.2.1. Objectif général de la mission

La mission a pour objectif général, comme précisé dans les TdRs, de vérifier la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2018, afin de mesurer le degré de respect, par l'autorité contractante, les autorités approbataires, et les organes de contrôle des marchés publics, des dispositions et procédures relevant du cadre juridique des marchés publics.

2.2.2. Objectifs spécifiques de la mission

La présente mission d'audit des marchés publics au titre de l'exercice 2018 a pour objectifs spécifiques de :

- vérifier que la procédure suivie est conforme aux dispositions applicables ;
- exprimer une opinion sur la qualité de l'exécution des contrats, incluant les aspects techniques et financiers, la réalisation physique ainsi que le caractère compétitif des prix ;
- identifier les cas de passation des marchés non conformes à la réglementation en vigueur, pour les marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles ;
- procéder à la réconciliation et à la comparaison des dépenses réellement effectuées, par rapport aux dispositions contractuelles des marchés concernés, afin de vérifier si les fonds ont été utilisés aux fins prévues ;
- évaluer si l'autorité contractante a un dispositif de contrôle interne adéquat et efficace et si ledit système de contrôle permet de s'assurer que :
 - o la procédure de passation des marchés suivie est conforme à la réglementation, et si elle est mise en œuvre de manière efficace et dans les délais raisonnables ;
 - o les paiements sont effectués uniquement pour les dépenses éligibles et pour les travaux, fournitures et services réellement effectués et réceptionnés ;

- faire des recommandations sur l'amélioration du système de passation, de gestion et de suivi des marchés ainsi que sur le système d'archivage de toute la documentation relative aux marchés publics ;
- mettre l'accent sur la pratique de fractionnement des dépenses, ainsi que l'usage des appels d'offres restreints et des avenants.

Les principaux résultats attendus de la mission d'audit sont la production des rapports de conformité et de matérialité.

2.2.3. Déroulement de la mission

Il a été mis en œuvre toutes les diligences nécessaires à l'atteinte des objectifs de la mission d'audit indépendant des marchés publics, tels que déclinés par les termes de référence. Ces diligences s'articulent autour des points ci-après :

- la demande et la délivrance par l'ARMP d'un mandat d'intervention ;
- l'organisation d'une séance de prise de contact et de démarrage de la mission avec les cadres du Ministère du Numérique et de la Digitalisation (MND) ;
- l'obtention auprès de l'ARMP de la liste de tous les marchés planifiés, passés et exécutés au titre de la gestion budgétaire 2018 ;
- la demande par courrier auprès du Ministère du Numérique et de la Digitalisation (MND), de toutes les pièces relatives aux différentes procédures des marchés passés au titre de la période sous revue ;
- le téléchargement sur SIGMAP, des différentes versions du PPMP de l'année sous revue et de l'année précédente, le cas échéant ;
- le traitement de la population des marchés par type de marché et par procédure ;
- la revue des procédures de passation et d'exécution des marchés sélectionnés, conformément aux textes législatifs et réglementaires alors en vigueur ;
- l'appréciation de l'organisation de l'Autorité contractante en matière de gestion des marchés publics, conformément à la réglementation applicable ;
- la vérification des preuves de paiement ainsi que l'appréciation du délai de paiement des prestataires ;
- la restitution des résultats de l'audit de conformité aux acteurs de la chaîne des marchés du Ministère du Numérique et de la Digitalisation (MND) ;
- le recueil des contre-observations de l'autorité contractante suite à la séance de restitution des résultats de l'audit de conformité ;
- l'élaboration des rapports provisoires d'audit de conformité prenant en compte les contre-observations de l'autorité contractante.
- la tenue d'un atelier national de validation des résultats des audits de conformité et de matérialité ;
- le recueil des observations des AC à l'issue de l'atelier national de validation ;
- l'élaboration des rapports finaux.

2.2.4. Difficultés rencontrées

Les difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution de notre mission ont essentiellement trait à :

- la défaillance du système de classement et d'archivage des documents de marchés sélectionnés, ayant perturbé le déroulement normal de la mission ;
- la forte antériorité de l'exercice budgétaire 2018 audité, réduisant la probabilité que les personnes directement concernées par cet exercice soient toujours en service au sein de l'AC.

III. ENVIRONNEMENT DES MARCHÉS PUBLICS

3.1. Cadre légal et règlementaire

La passation, le contrôle, l'exécution, le règlement et la régulation des marchés publics en République du Bénin sont régis par un ensemble de textes législatifs et règlementaires applicables aux marchés publics financés par le budget de l'Etat ou des fonds extérieurs, dont les accords de financement indiquent l'utilisation des procédures nationales de passation de marchés pour la conduite des opérations.

Les textes à appliquer fondamentalement dans le cadre de notre mission d'audit indépendant des marchés publics passés par le Ministère du Numérique et de la Digitalisation (MND) au titre de la gestion budgétaire 2018, sont ceux édictés par la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et les décrets d'application, de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics, en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 pris en juin 2018.

En dehors du code des marchés publics en vigueur et ses décrets d'application, la mission a également exploité la note circulaire du ministère de l'économie et des finances portant instructions et modalités d'exécution du budget de l'Etat, relatives à la loi de finances pour la gestion 2018.

3.2. Cadre institutionnel et organisationnel

Le cadre institutionnel des marchés publics est régi par les dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 en ses articles 10 à 22 ainsi que ses décrets d'application n° 2018-223, n° 2018-224, n° 2018-225 et n° 2018-226 du 13 juin 2018 ; et en l'absence de ces derniers, les dispositions des décrets n° 2012-224 du 13 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP ; n° 2010-495 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la DNCMP et n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP.

3.2.1. Les organes de passation des marchés publics

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) est la mandataire de l'autorité contractante qui est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. Elle est la personne habilitée à signer le marché au nom et pour le compte de l'Autorité contractante. Elle est chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif.

La PRMP est assistée dans l'exécution de sa mission par la Commission de passation des marchés publics (CPMP), placée auprès de l'Autorité contractante.

3.2.2. Les organes de contrôle des marchés publics

Il s'agit de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP).

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) est placée sous la tutelle du Ministère en Charge des Finances. Elle est l'organe central de contrôle des marchés publics, avec ses démembrements départementaux que sont les Directions Départementales de Contrôle des Marchés Publics (DDCMP).

En ce qui concerne la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), il s'agit d'une entité créée auprès de chaque Autorité contractante. Donc, pour chaque Autorité contractante, l'ensemble des opérations de passation de marchés dont les montants sont dans la limite de compétence de la Cellule de contrôle des marchés publics, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché, est soumis à l'avis conforme de ladite Cellule.

3.2.3. L'organe de régulation des marchés publics

Il s'agit de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP). L'ARMP est une entité administrative indépendante. Elle est l'organe de régulation de la commande publique en République du Bénin et est rattachée à la Présidence de la République. Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit d'une autonomie administrative et financière.

IV. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

Notre démarche méthodologique prend en compte toutes les exigences contenues dans les termes de référence et surtout, la prise en compte du risque de non-conformité significative dans les processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et résultant du non-respect du code des marchés publics.

4.1. Bref aperçu méthodologique

L'audit a été réalisé conformément aux Normes Internationales d'Audit des marchés publics, aux instructions du guide d'audit des marchés publics en vigueur en République du Bénin, aux dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses décrets d'application au besoin, aux décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics (en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 pris en juin 2018) ainsi qu'aux bonnes pratiques observées au plan international en matière d'audit. Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés publics de l'exercice budgétaire 2018 ont été passés de façon transparente et régulière, conformément aux dispositions du code des marchés publics et ses décrets d'application en vigueur au moment de la conduite des procédures de passation. En outre, il a été fait usage le cas échéant, des normes de revue a posteriori des partenaires techniques et financiers, notamment celles de la Banque mondiale (Cadre de passation des marchés, version de juillet 2016).

Notre démarche se décline en trois (03) phases principales. Les différentes étapes des travaux effectués sont présentées comme suit :

PHASE 1	PHASE 2	PHASE 3
Planification de la mission <ul style="list-style-type: none">➤ Etablissement de la feuille de route et réunion de cadrage avec l'ARMP ;➤ Echantillonnage des marchés à auditer et validation par l'ARMP ;➤ Prise de connaissance générale de l'autorité contractante à auditer ;➤ Revue documentaire ;➤ Evaluation des risques et élaboration du programme de contrôle.	Réalisation de la mission <ul style="list-style-type: none">➤ Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de l'autorité contractante ;➤ Revue des procédures de passation et d'exécution des marchés ;➤ Elaboration des notes de synthèse ;➤ Contrôle qualité.	Communication des résultats <ul style="list-style-type: none">➤ Restitution de la mission au niveau de l'autorité contractante ;➤ Réception et traitement des contre-observations de l'autorité contractante ;➤ Elaboration et transmission des projets de rapports provisoires individuels au commanditaire de la mission ;➤ Traitement des commentaires du commanditaire ;➤ Transmission des rapports provisoires individuels au commanditaire ;➤ Atelier de validation ;➤ Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse.

4.2. Critères d'appréciation des indicateurs de conformité

La conformité et la performance des marchés audités ont été appréciées suivant des critères bien définis. En effet, les assertions retenues par la mission de revue pour l'appréciation des différents indicateurs de conformité et du respect des procédures de passation des marchés sont les suivantes, pour **les sept (07) pôles de diligences principales** effectuées :

Tableau 5 : Critères d'appréciation des indicateurs de conformité pour les pôles de diligences

Opinion	Explication	Notation
Très satisfaisante	Il a été noté une totale conformité de fond comme de forme aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables aux différentes phases du processus d'acquisition.	4
Satisfaisante	Il a été noté une conformité de fond aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables, mais pas à toutes les règles de forme ne portant pas atteinte à l'équité dans la conduite des procédures.	3
Moyennement satisfaisante	Il a été noté une conformité moyenne de fond et de forme aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables, ne portant pas substantiellement atteinte à l'équité dans la conduite des procédures.	2
Insatisfaisante	Il a été noté une quasi-totale entorse aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables aux différentes phases du processus d'acquisition.	1
Absence de conclusion	Il nous a été impossible de tirer une conclusion sur le caractère satisfaisant ou non de la procédure de passation, compte tenu de la forte carence documentaire observée sur le terrain.	0

Les principales diligences requises par les termes de référence et s'articulant autour de sept (07) pôles, trouvent leur essence dans l'appréciation du degré de conformité de chaque procédure de passation sur la base des critères ci-après :

Tableau 6 : Critères d'appréciation de chaque procédure de passation

Appréciation globale de la procédure	Explication	Risque
Procédure conforme	Respect total ou quasi-total des exigences de fond et de forme, de la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics.	Faible
Procédure moyennement conforme	Respect de l'essentiel des exigences de fond et de forme, de la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics, malgré les insuffisances non négligeables constatées.	Moyen

Appréciation globale de la procédure	Explication	Risque
Procédure non conforme	Non-respect de l'essentiel des exigences de fond et de forme, de la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics ; ou existence de l'un des cas de nullité de la procédure (ou du marché) prévus par le code des marchés publics.	Elevé
Impossibilité d'apprécier pour limitations	Défaut de collecte d'éléments probants suffisants et appropriés (ou forte carence de l'archivage des documents de marché) ne permettant pas d'apprécier raisonnablement la conformité de la procédure.	Critique

4.3. Échantillon des marchés audités

Au titre de la gestion budgétaire 2018, l'échantillon des marchés à auditer au Ministère du Numérique et de la Digitalisation (MND) couvre un ensemble de trois (03) marchés d'une valeur totale minimale de six-cent quatre-vingt-six millions deux-cent trente milles six-cent neuf (686 230 609) francs CFA toutes taxes comprises. **L'échantillon final audité porte sur trois (03) marchés d'un montant global de six-cent quatre-vingt-six millions deux-cent trente milles six-cent neuf (686 230 609) francs CFA toutes taxes comprises.**

La répartition de l'échantillon audité par type de marché se présente comme suit :

Tableau 7 : Echantillon par type de marché

Types de marchés	Récapitulatif des marchés audités		Pourcentage	
	Nombre	Montant FCFA (TTC)	Nombre	Montant
Fournitures	0	0	00%	00%
Travaux	0	0	00%	00%
Services	2	616 230 609	66,67%	89,80%
Prestations intellectuelles	1	70 000 000	33,33%	10,20%
Total	03	686 230 609	100,00%	100,00%

Commentaire :

Trois (03) marchés ont été audités au Ministère du Numérique et de la Digitalisation, dont :

- Deux (02) marchés de service représentant 66,67% du volume et 89,80% de la valeur des marchés audités ;
- Un (01) marché de prestations intellectuelles (33,33% en volume) d'une valeur TTC de FCFA 70 000 000 correspondant à 10,20% de la valeur de marché examiné.

La répartition de l'échantillon par mode de passation se présente comme ci-après :

Tableau 8 : Echantillon par procédure de passation

Modes de passation de marchés	Marchés audités		Pourcentage	
	Nombre	Montant FCFA (TTC)	Nombre	Montant
Appel d'Offres Ouvert	1	507 230 609	33,34%	73,92%
AMI + DP	1	70 000 000	33,33%	10,20%
Entente Directe	1	109 000 000	33,33%	15,88%
Total	3	686 230 609	100,00%	100,00%

Commentaire :

De l'observation de ce tableau, il ressort que :

- *Un (01) seul marché passé suivant la procédure d'Appel d'Offres Ouvert a été audité. Il représente 33,34% du nombre et 73,92% de la valeur des marchés examinés ;*
- *Un (01) seul marché passé par AMI + DP a été audité et représente 33,33% du nombre et 10,20% du montant total de marchés audités ;*
- *Un (01) marché soumis à la procédure d'entente directe, a été audité et représente 33,33% du nombre et 15,88% du montant des marchés examinés.*

V. RÉSULTATS DES TRAVAUX

5.1. Analyse des procédures de passation des marchés

5.1.1. Détermination des besoins

La mission a apprécié la détermination des besoins par l'Autorité contractante en se référant aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et celles de l'article 1^{er} du décret n° 2011-480 du 08 juillet 2011 portant procédures d'élaboration des plans de passation des marchés publics.

Les diligences mises en œuvre ont permis de noter une bonne expression du besoin de l'AC, montant planifié correspondant ou dans la fourchette du montant du contrat, la définition objective des besoins prenant en compte les nécessités de l'autorité contractante. Néanmoins, quelques constats ont été effectués. Il s'agit entre autres de : prise d'avenant en modification des dispositions contractuelles de base de certains contrats (montant et délai de réalisation) ; une preuve de mauvaise détermination des besoins. Il s'agit des marchés :

- CM N° 079 /MEF/MENC/DNCMP/SP relatif à la location de segment satellitaire en du transport d'un multiplex TNT en République du Bénin dans les années 2019 à 2021
- CONTRAT N°2237/MEF/MND/DNCMP/SP DU 12-07-2021 sélection d'une agence pour la conception et la mise en œuvre d'un plan de communication sur le passage à la télévision numérique terrestre (TNT) au Bénin

Au total 02 marchés soit 66,66% du nombre total des audités ont fait objet de modification par voie d'avenant.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre sont insatisfaisantes.

5.1.2. Planification des marchés

La planification des marchés a été appréciée conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Les diligences mises en œuvre ont permis de noter que tous les marchés sont inscrits dans le PPM de l'année de passation ; les modes de passation choisie par l'AC sont conformes au montant des marchés et respectés ; absence de morcellement de commandes dans le PPM.

Toutefois, la mission a constaté la non-précision de la date d'approbation par l'organe de contrôle compétent et de la publication du PPM sur le SIGMAP.

En l'occurrence, les résultats des diligences mises en œuvre sont **moyennement satisfaisants**.

5.1.3. Qualité des dossiers d'Appel à Concurrence

Cette revue a été faite sur la base des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics et des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2018-229 du 13 juin 2018 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin, ou des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2012-305 du 28 août 2012 portant approbation des dossiers types d'appel d'offres en République du Bénin, selon le cas.

En l'occurrence, les dossiers d'appel à concurrence (DAO, DRP ; etc.) examinés sont conformes aux modèles types de l'ARMP et contiennent les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont souvent définis.

Toutefois, la DP du marché de prestation intellectuelle N°2237/MEF/MND/DNCMP/SP DU 12-07-2021 relatif à la sélection d'une agence pour la conception et la mise en œuvre d'un plan de communication sur le passage à la télévision numérique terrestre (TNT) au Bénin, n'a pas été fournie à la mission pour permettre d'apprécier sa qualité et le respect du délai de soumission des propositions.

*En l'occurrence, les résultats des diligences mises en œuvre sont **satisfaisants**.*

5.1.4. Réception et ouverture des offres

Cette analyse a été faite conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, et celles de l'article 8 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de faire les constats ci-après :

- les plis sont revêtus des mentions obligatoires,
- les plis sont enregistrés dans un registre spécial de l'ARMP coté et paraphé
- les ordres de dépôts sont respectés dans le registre
- l'ouverture a eu lieu aux heures, date et lieux prévus dans les DAC
- tous les membres invités ont siégé à l'ouverture des plis
- le chef cellule de contrôle des marchés publics ou son représentant a assisté à l'ouverture des plis pour les marchés dont sa présence est requise

Néanmoins, Le registre spécial de l'ARMP n'a pas été mis à la disposition de la mission pour la DP du marché de prestation intellectuelle N°2237/MEF/MND/DNCMP/SP DU 12-07-2021 afin d'apprécier l'enregistrement des courriers.

*En l'occurrence, les résultats des diligences mises en œuvre sont **satisfaisants**.*

5.1.5. Déclaration des procédures infructueuses

Cette diligence a été accomplie conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, la mission a noté l'absence de cas de déclaration des procédures infructueuses, au titre des marchés publics examinés au niveau du MND.

5.1.6. Evaluation des offres et proposition d'attribution du marché

L'évaluation des offres est essentiellement régie par les dispositions des articles 69 à 74, 82 à 88, et 94-alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, et celles de l'article 8 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

En l'occurrence, la revue de conformité des rapports d'évaluation des offres et des PV d'attribution provisoire des marchés audités, appelle les observations suivantes :

- l'évaluation des offres s'est basée sur les critères objectifs définis dans les DAC
- les délais d'évaluation des offres ont été respectés ;
- il n'y a pas eu de légèreté dans l'évaluation des offres
- il n'y a pas eu de manque d'objectivité dans l'évaluation des offres

Toutefois, la mission a constaté le non-respect de l'article 11 du décret N°2018-226, la commission de passation des marchés (CPMP) est toujours mise en place par la PRMP en lieu et place du premier responsable du Ministère.

Les marchés concernés sont les suivants :

- CM N° 079 /MEF/MENC/DNCMP/SP ;
- Contrat N°2237/MEF/MND/DNCMP/SP DU 12-07-2021.

Par ailleurs, nous notons l'introduction de nouveaux critères d'évaluation non-prévus dans la DP pour évaluer les offres pour un contrat (**CONTRAT N°2237/MEF/MND/DNCMP/SP DU 12-07-2021**).

*La mission émet une appréciation **moyennement satisfaisante** sur l'évaluation des offres et proposition d'attribution du marché.*

5.1.7. Fractionnement des marchés

La loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics punit en son article 146-4, les pratiques visant sur le plan technique à instaurer un fractionnement illégal du marché. Il est à noter que le fractionnement illégal est une pratique par laquelle l'Autorité contractante subdivise, de mauvaise foi, les marchés en de petites valeurs (montants en dessous des seuils de passation) en vue de se soustraire à la mise en œuvre d'une procédure ouverte.

L'examen des dossiers de marchés sous revue n'a pas révélé de pratiques de fractionnement de marchés.

5.1.8. Collusions entre fournisseurs

La participation à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, est punie par l'article 143 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

L'examen des dossiers de marchés sous revue n'a pas révélé aucune présomption de pratiques de collusion.

5.1.9. Notification d'attribution provisoire des marchés

La notification d'attribution provisoire des marchés doit se faire conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de relever ce qui suit :

- 1- Non- Respect du délai de notification des résultats d'attribution provisoire à l'attributaire et aux autres soumissionnaires par la PRMP après réception de l'ANO de l'organe de contrôle compétent : (1 jr ouvrable à compter de la date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle. Art 3 point 11 du décret N°2018-228 du 13/06/2018) : il s'agit du marché CM N° 079 /MEF/MENC/DNCMP/SP
- 2- Les notifications d'attribution et de non-attribution provisoire du marché non déchargées par les soumissionnaires : contrat n°2237/MEF/MND/DNCMP/SP du 12-07-2021.

La mission émet une appréciation **moyennement satisfaisante** sur la qualité des lettres de notification

5.1.10. Examen juridique et technique préalable à l'approbation du marché

Le projet de marché doit être soumis à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique sanctionné par un visa sur ledit projet avant approbation, conformément aux dispositions de l'article 2, point 6 du décret n° 2018-224 du 13 juin 2018 ; de l'article 2, point 5 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 et de l'article 5, point 4 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 ; ou celles de l'article 2, 4^{ème} tiret du décret n° 2010-495 du 26 novembre 2010 et de l'article 30, 5^{ème} tiret du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010.

En l'occurrence, la mission a noté le non-respect de délai d'étude du projet de marché qui est de 03 jours ouvrables (date de réception du dossier : 25-07-2019, date de l'avis : 02-08-2019, délai observé : 06 jrs ouvrables) et présence des mentions indispensables dans le PV de la CCMP, il s'agit du contrat N°2237/MEF/MND/DNCMP/SP DU 12-07-2021. Soit un taux de non-conformité de 33,33%.

La mission émet une appréciation satisfaisante sur l'examen juridique et technique du projet de contrat par l'AC.

5.1.11. Signature et approbation des marchés

Cette analyse a été faite conformément aux dispositions des articles 94 et 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de constater que les 13 marchés examinés ont fait pour la plupart, l'objet de signature et/ou d'approbation par des personnes habilitées. Il faut noter que l'approbation des marchés par l'autorité approuatrice compétente (le Ministre) se fait par arrêté ministériel et non par une signature du ministre apposée dans le contrat.

Néanmoins, un (01) marché a été approuvé hors délai de validité des offres, sans preuve de prorogation du délai de validité des offres (33% des cas concernés). Il s'agit du marché : CM N° 079 /MEF/MENC/DNCMP/SP.

Par ailleurs, la mission a également constaté l'absence de contrat pour apprécier les formalités de signature, approbation et enregistrement du marché N°2237/MEF/MND/DNCMP/SP DU 12-07-2021.

La mission émet une appréciation **moyennement satisfaisante** sur la signature et approbation du marché par l'AC.

5.1.12. Restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus

En vertu des dispositions de l'article 78 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, la garantie de soumission doit être libérée sans délai en cas de rejet de l'offre après la signature du projet de contrat, par l'attributaire.

En l'occurrence, pour l'ensemble des marchés, la mission a constaté les preuves de restitution des garanties de soumissions. La mission émet une appréciation très satisfaisante.

5.1.13. Enregistrement et notification des marchés

La mission a effectué cette revue conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les notifications de l'attribution définitive des marchés n'ont pas été faites, pour tous les marchés après leurs enregistrements.

*Ensuite, il a été noté le défaut de mention de la date d'enregistrement du contrat de marché CM N° 079 /MEF/MENC/DNCMP/SP. Soit un taux de non-conformité de 100%, la mission émet donc une appréciation **insatisfaisante** sur l'enregistrement et la notification de marché approuvé.*

5.1.14. Qualité des contrats

La revue de la qualité des contrats a été faite sur la base des dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de constater que tous les contrats approuvés comportent les mentions obligatoires requises par la réglementation.

Cependant, le contrat N°2237/MEF/MND/DNCMP/SP DU 12-07-2021 n'a pas été fourni à la mission pour permettre d'apprécier sa qualité, et le respect du délai de soumission des propositions n'a pas été fourni à la mission en vue d'apprécier les formalités de signature, approbation et enregistrement du marché et sa conformité au modèle type de l'ARMP.

La mission émet une appréciation **satisfaisante** sur la qualité des contrats.

5.1.15. Publication de l'avis d'attribution définitive des marchés

La publication de l'avis d'attribution définitive doit être faite conformément aux dispositions de l'article 97, alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de noter une insuffisance de canaux de publication des PV d'attribution définitive pour deux marchés soit 66,66%. Il s'agit des contrats :

- CM N° 079 /MEF/MENC/DNCMP/SP
- N°2237/MEF/MND/DNCMP/SP

*En l'occurrence, la mission émet une appréciation **moyennement satisfaisante**.*

5.1.16. Délais de passation des marchés

Conformément aux dispositions du code des marchés publics, la mission a apprécié pour chaque marché audité, les différents délais de passation depuis la publication de l'avis d'appel à concurrence jusqu'à l'approbation du contrat, à travers le tableau ci-après.

Tableau 9 : Délais de passation des marchés

Délais de passation des marchés																		
N° d'ordre	Référence du marché	Mode de Passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO minimum			Délai d'évaluation des offres			Délai d'attente			Délai d'approbation des marchés			Durée de passation			Observations
			Date de Publication/affichage/lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle ou Date de signature de la PRMP	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation du marché	Délai observé	Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation du marché	Délai observé	
1	Marché N° 079 /MEF/MENC/DNCMP/SP	AOI	02/08/2018	03/09/2018	31	03/09/2018	11/09/2018	8	17/10/2018	20/10/2018	03	03/09/2018	27/02/2019	180	02/08/2018	27/02/2019	213	Moyennement satisfaisant
2	Marché n°2237/MEF/MND/DNCMP/SP DU 12-07-2021	DRP	AP	29/10/2018	ND	29/10/2018	29/10/2018	1	AP	02/08/2019	ND	29/10/2018	12/07/2021	Impossible	29/10/2018	12/07/2021	1096	Insatisfaisant.
3	Marché N° 510 /MEF/MENC/DNCMP/SP DU 07/12/2017	ED	ED	ED	NA	ED	ED	NA	ED	ED	NA	ED	07/12/2017	NA	ED	07/12/2017	NA	Satisfaisant

Commentaire :

De l'observation des données de ce tableau, il ressort ce qui suit :

- *le délai moyen de passation de l'ensemble des marchés audités est de 213 jours calendaires ;*
- *le délai le plus long d'approbation de l'ensemble des marchés audités est de 1098 jours calendaires.*

*En l'occurrence, pour l'ensemble des marchés de 2018 audités au **MND**, les délais de passation n'ont pas respectés, soit une non-conformité de 100%. La mission émet une appréciation insatisfaisante.*

5.1.17. Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence

En vertu des dispositions de l'article 29 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article premier du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, les opérations de passation des marchés publics sont soumises au contrôle a priori d'une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l'autorité contractante pour les marchés publics d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret.

*En l'occurrence, les différents avis émis par la **CCMP** notamment sur les dossiers d'appel à concurrence, les rapports d'analyse comparative des offres et les PV d'attribution provisoire des marchés relevant de ses limites de compétence, sont pertinents et conformes pour l'essentiel au cadre juridique des marchés publics en vigueur.*

Néanmoins, la mission a constaté l'absence de preuves de l'avis de l'organe de contrôle compétent sur les résultats de l'évaluation et le non-respect de délai d'étude du projet de CONTRAT sur le marché N°2237/MEF/MND/DNCMP/SP DU 12-07-2021, soit une non-conformité de 33,33%.

*En l'occurrence, la mission émet une appréciation **moyennement satisfaisante** sur la qualité des avis de contrôle émis par l'organe de contrôle de l'AC.*

5.1.18. Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence

En vertu des dispositions de l'article 2-1 du décret n° 2010-495 du 26 novembre 2010, ou celles de l'article 2 du décret n° 2018-224 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics, la DNCMP effectue un contrôle a priori sur la procédure de passation des marchés publics et des délégations de service public d'un montant supérieur ou égal au seuil marquant la limite de compétence des Cellules de contrôle des marchés publics fixé par décret.

En l'occurrence, nous avons noté que sur les 03 marchés sous revue, 01 a été passé par Appel d'Offres (AOI), un (01) autre a été passé par DRP/AMI et le dernier par entente directe. L'ensemble de ces marchés relevant de la compétence de la DNCMP soit du point de vue de leur montant, suite à la

demande d'autorisation de la prise d'avenant ou de passation par entente directe, ont reçu l'avis favorable de la DNCMP

Après examen de l'ensemble de ces avis, nous notons leur conformité par rapport aux dispositions en vigueur. Soit une conformité à 100%. La mission émet une **appréciation satisfaisante**.

5.1.19. Traitement des plaintes

Le contentieux de la passation des marchés publics est régi par les dispositions des articles 137 à 139 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, sur l'ensemble des marchés passés au titre de la gestion budgétaire 2018, deux (02) marchés ont fait objet de recours gracieux devant la PRMP du Ministère du Numérique et de la Digitalisation. Il s'agit des marchés suivants :

- CM N° 079 /MEF/MENC/DNCMP/SP relatif à la location de segment satellitaire en du transport d'un multiplex TNT en République du Bénin dans les, années 2019 à 2021
- CONTRAT N°2237/MEF/MND/DNCMP/SP DU 12-07-2021 relative à la SELECTION D'UNE AGENCIE POUR LA CONCEPTION ET LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DE COMMUNICATION SUR LE PASSAGE A LA TELEVISION NUMERIQUE TERRESTRE (TNT) AU BENIN

L'appréciation de la mission de revue sur les plaintes et leur gestion par l'AC se présente ainsi, qu'il suit :

N°	Désignation du marché	Identification du requérant et motif du recours	N° de la décision et Conclusion de l'AC	N° de la décision et Conclusion de l'ARMP (le cas échéant)	Appréciation de l'auditeur
01	CM N° 079 /MEF/MENC/DNCMP/SP relatif à la location de segment satellitaire en du transport d'un multiplex TNT en République du Bénin dans les, années 2019 à 2021	EUTELSAT : 11 juin 2018 Motifs avancés par le requérant dans le recours : contestation des motifs de déclarations d'infructuosité de l'AO N°001/MENC /PRMP/SPRMP DE MARS 2018	Date de réponse : 2mai 2018 / - demande d'expertise du Conseiller technique aux médias par la PRMP en date du 12 juin 2018	NEANT	Gestion Satisfaisante du recours.
02	CONTRAT N°2237/MEF/MND/DNCMP/SP DU 12-07-2021 SELECTION D'UNE AGENCIE POUR LA CONCEPTION ET LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DE COMMUNICATION SUR LE PASSAGE A LA TELEVISION NUMERIQUE TERRESTRE (TNT) AU BENIN	Introduction de nouveaux critères d'évaluation non-prévus dans la DP pour évaluer les offres.	Confirmation des motifs du recours de l'agence DACE CORPORATE & ADWEB (Devant l'ARMP, la PRMP a reconnu avoir utilisé des sous-critères qui n'étaient pas dans la DP.)	Déclaration du bien-fondé du recours de l'agence DACE CORPORATE & AD WEB -Ordonnance de reprise d'évaluation des offres sur la base critères prévus dans la DP par la commission conformément à la décision de l'ARMP)	Gestion Satisfaisante du recours (Le 06/06/19 : reprise d'évaluation des offres sur la base critères prévus dans la DP par la commission conformément à la décision de l'ARMP)

Au total des trois marchés audités deux 02 ont fait l'objet de recours. Nous formulons une appréciation moyennement satisfaisante sur la gestion des plaintes par l'AC.

5.1.20. Identification des ressources financières échappant au système de passation des marchés

Conformément aux exigences des termes de référence, la mission a procédé à l'identification des ressources financières qui échappent au système de passation des marchés publics.

Les diligences mises en œuvre ont permis de relever ce qui suit :

- *tous les marchés audités au niveau du MND ont été inscrits au PPMP de l'année budgétaire 2018, publié sur le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMaP) ;*
- *certains bordereaux/quittances de reversements des recettes au Trésor public ont été communiqués à la mission, mais nous n'avons pas obtenu communication des états récapitulatifs de répartition des produits de vente de dossiers d'appel à concurrence dans le cadre des marchés passés par le MND au titre de la gestion budgétaire 2018, conformément à l'arrêté ministériel 2015- n°3223/MFEPD/DC/SGM/DNCMP/SP du 03 août 2015 portant répartition des produits de ventes de dossiers d'appel à la concurrence en vue de la passation des marchés publics (preuves de versement des 10% desdits produits à l'ARMP ; 15% à la CCMP ou à la DDCMP selon leurs limites de compétence ; 15% à la PRMP et son personnel d'appui ; 40% aux membres de la CPMP et leur personnel d'appui ; 20% au Trésor Public pour le compte du budget national).*

5.2. Utilisation des procédures dérogatoires

5.2.1. Appel d'Offres Restreint

Les marchés passés par le MND au titre de la gestion budgétaire 2018 ne comportent aucune procédure d'appel d'offres restreint.

5.2.2. Procédures d'entente directe

Pour l'ensemble des 03 marchés sous revue, un (01) marché a fait l'objet de procédure d'entente directe et représentant donc 33,33 % du nombre de marchés audités.

Après examen de l'ensemble de ces marchés, les constats ci-après ont été faits :

- l'absence de preuve d'acceptation de soumission, des fournisseurs ou prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécution des prestations. (Article 54 alinéa 1 de la loi n° 2017-04 du 1 octobre 2017 portant CMP en RB) ;
- Le PV de négociation non fourni ;
- l'absence du bordereau d'envoi du projet de contrat ;
- l'absence de preuve de transmission d'Ordre de service (OS) de démarrage ;
- le non-respect des formalités de communication à titre informatif à l'ARMP ;
- l'absence de preuves de paiement effectif.

La mission émet une appréciation **moyennement satisfaisante** sur la procédure.

5.3. Analyse des procédures d'exécution des marchés

5.3.1. Régularité des prises d'avenants

La prise d'avenant est essentiellement régie par les dispositions de l'article 116 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics.

En l'occurrence, sur les trois (03) marchés audités, deux (02) marchés ont fait l'objet d'avenants avec incidence financière.

❖ 1^{ère} Avenant

Avenant au marché CM N° 079 /MEF/MENC/DNCMP/SP relatif à la location de segment satellitaire et du transport d'un multiplex TNT en République du Bénin dans les années 2019 à 2021. Avec une incidence financière se situant donc dans la limite de 25% du montant de marché. Il a pour objet, qu'après 03 années d'exploitation du segment spatial loué auprès de la société « SES ASTRA S.A » et prévision de la mise en production du réseau, la société Béninoise des infrastructures de Radiodiffusion (SBIR) se propose de procéder à une optimisation des objectifs de couverture afin de garantir une meilleure qualité de service. Cela engendre la mise en œuvre d'une procédure d'Appel d'offres qui pourrait aboutir à un changement de segment spatial ; pour ce faire, la SBIR a obtenu de la société « SES ASTRA S.A » une Cotation relative à la location du même segment spatial pour une durée de treize mois.

L'avenant porte sur le même objet, le même titulaire, la même monnaie de règlement que le marché de base et ne modifie pas la formule de révision des prix. La prise d'avenant a eu l'avis favorable de la DNCMP.

Conclusion : Avenant conforme aux dispositions de l'article 116 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017.

❖ 2^{ème} Avenant

Avenant au marché N°2237/MEF/MND/DNCMP/SP DU 12-07-2021 relatif à la sélection d'une agence pour la conception et la mise en œuvre d'un plan de communication sur le passage à la télévision numérique terrestre (TNT) AU BENIN. Avec une incidence financière se situant dans la limite de 25% du montant de marché. Il a pour objet la prorogation du délai et commercialisation de 21.000 kits de réception de la TNT.

L'avenant porte sur le même objet suivi d'un complément de commande, le même titulaire, la même monnaie de règlement que le marché de base et ne modifie pas la formule de révision des prix. La prise d'avenant a eu l'avis favorable de la DNCMP.

Conclusion : Avenant conforme aux dispositions de l'article 116 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017.

Au total les deux avenants ont été pris conformément aux normes en vigueur, soit une appréciation satisfaisante.

5.3.2. Réception des prestations

La réception des prestations a été appréciée sur la base des dispositions de l'article 102 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, pour l'ensemble des trois (03) marchés audités, la mission a constaté une absence totale des preuves d'exécution desdits marchés. Soit 100% des PV, la mission émet donc une absence de conclusion sur la réception des prestations.

5.3.3. Délais d'exécution des prestations

Le non-respect du délai contractuel d'exécution du marché est sanctionné par des pénalités de retard, comme l'a prévu l'article 133, alinéas 1 et 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, dans le cadre de l'appréciation du respect des délais d'exécution des marchés audités au MND, il a été noté le défaut de communication de la documentation nécessaire pouvant nous permettre d'apprécier cette diligence.

En l'occurrence, la mission émet donc une absence de conclusion sur le délai d'exécution des prestations.

5.3.4. Paiement des prestations

Le règlement des marchés s'apprécie en fonction de trois (03) éléments essentiels à savoir la définition des avances, des acomptes et du solde ; le moment où les paiements sont exigibles et les conséquences d'un éventuel retard de paiement. Le paiement est dû à compter de la présentation de la facture, en application de l'article 127 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics.

En l'occurrence, la mission a demandé sans obtenir les factures et/ou les preuves de paiement (mandats de paiement et avis de débit ou quittances de paiement). Cela constitue une limitation pour l'appréciation des délais de paiement des prestations.

5.3.5. Adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement

En matière de marché public, la condition nécessaire du paiement est l'exécution des prestations concernées. En vertu des dispositions de l'article 130, alinéa 1 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, « le montant des acomptes, déduction faite, le cas échéant, des avances, ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte ». Il s'ensuit donc que le niveau effectif de décaissement doit être en adéquation avec le niveau d'exécution physique des marchés, conformément aux procédures d'exécution des dépenses publiques (engagement, liquidation, ordonnancement et paiement).

En l'occurrence, pour l'ensemble des trois (03) marchés audités, la mission a constaté une absence totale des preuves d'exécution et de paiement des prestations (3/3).

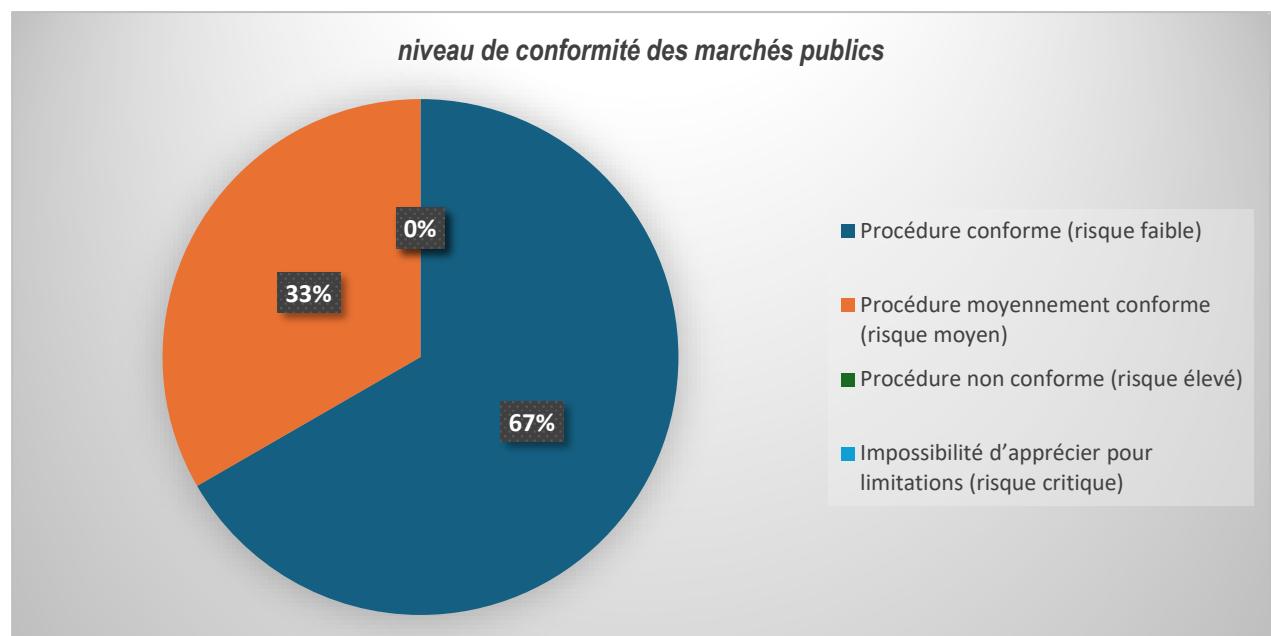
5.4. Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités

La mission a apprécié la conformité globale des marchés sous revue en tenant compte du respect des obligations essentielles requises par la réglementation relative à la commande publique.

Le tableau ci-dessous met en exergue le degré de conformité globale des marchés audités.

Tableau 10 : Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités

Eléments	Procédure conforme (risque faible)	Procédure moyennement conforme (risque moyen)	Procédure non conforme (risque élevé)	Impossibilité d'apprécier pour limitations (risque critique)	Total
Appel d'offres ouvert	1	0	0	0	1
Demande de Renseignement et de Prix	0	1	0	0	1
Sélection de Consultants (AMI)	1	0	0	0	1
Nombre total de marchés	2	1	0	0	3
%	66,67%	33,33%	00%	00%	100%



Commentaire :

Sur l'ensemble des procédures ayant conduit à l'attribution des trois (03) marchés audités au Ministère du Numérique et de la Digitalisation, deux (2) procédures ont été considérées conformes et une (01) procédure moyennement conforme à la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics.

5.5. Evaluation des autres indicateurs de performance

Outre les sept (07) pôles de diligences présentées plus haut au point I, la mission a examiné et renseigné conformément aux termes de référence, les points d'observations, comme indiqué dans l'annexe 1 du présent rapport.

VI. CONSTATS GENERAUX, ANALYSE DES RISQUES, RECOMMANDATIONS

6.1. Constats généraux

Les constats généraux issus de nos travaux d'audit indépendant des marchés publics du Ministère du Numérique et de la Digitalisation au titre de la gestion budgétaire 2018, se présentent ainsi qu'il suit :

- le retard dans le traitement des actes de la procédure (66,66%) ;
- le non-enregistrement des offres dans le registre spécial de l'ARMP (33,33%) ;
- l'absence de preuve de publication du PV d'attribution provisoire (66,66%) ;
- l'absence de preuve de publication des résultats d'attribution définitive (66,66%) ;
- l'absence de preuve PV de réception des prestations (100%) ;
- l'absence de preuve de transmission de l'ordre de service de démarrage au titulaire (100%) ;
- la non-notification du marché approuvé à l'attributaire (66,66%) ;
- l'absence de preuve de paiement des prestations (100%).
- *la carence de l'archivage des documents de marchés (45%).*

6.2. Analyse des risques

Conformément aux exigences des termes de référence, il a été procédé à l'analyse des risques de l'autorité contractante, en matière de passation et d'exécution des marchés publics. L'analyse des risques dans les marchés publics permet à chaque autorité contractante d'identifier, de comprendre et d'agir sur les facteurs internes et externes auxquels elle s'expose, et qui soulèvent une incertitude liée à l'atteinte de ses objectifs.

La graduation pour mesurer ces risques se présente ainsi qu'il suit :

Probabilité		Impact		Risque brut = Probabilité * Impact (C)	
Cotation	Graduation	Cotation	Graduation	Niveau	Degré de criticité
1	Très improbable	1	Insignifiant	Risque faible	$1 \leq C \leq 3$: Risque maîtrisé
2	Improbable	2	Mineur	Risque moyen	$3 < C \leq 8$: Risque à surveiller
3	Périodique	3	Grave	Risque élevé	$8 < C \leq 12$: Risque à diminuer
4	Régulière	4	Très grave	Risque critique	$C > 12$: Risque prioritaire

L'analyse des risques effectuée en fonction des constatations d'ordre général, sera axée sur les risques bruts correspondant à l'évaluation des risques sans tenir compte des mesures de prévention et de protection mises en place au sein du Ministère du Numérique et de la Digitalisation.

Tableau 11 : Analyse des risques inhérents à la passation et à l'exécution des marchés publics

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Impact	Cotation du risque	Niveau du risque brut	Responsabilité
Délais de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics	Retard dans le traitement des actes de la procédure	Violation du principe de légalité ; Désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante.	3	3	9	Risque élevé	PRMP ; COE ; CCMP ; Autorité approuatrice
Enregistrement des offres dans le registre de l'ARMP	Non enregistrement des offres dans le registre spécial de l'ARMP	Violation du principe de légalité et de la transparence des procédures.	2	2	4	Risque moyen	PRMP et COE
Publication des résultats d'attribution provisoire	Absence de preuve de publication des résultats d'attribution définitive	Non-respect du principe fondamental de transparence des procédures.	4	3	12	Risque élevé	PRMP
Publication du PV d'attribution provisoire	Absence de preuve de publication du PV d'attribution provisoire	Non-respect du principe fondamental de transparence des procédures.	4	3	12	Risque élevé	PRMP
Notification du marché approuvé à l'attributaire	Non notification du marché approuvé à l'attributaire.	Privation du droit de l'attributaire sur le marché.	2	3	6	Risque moyen	PRMP
Ordre de service	Absence de preuve de transmission de l'ordre de service de démarrage au titulaire.	Violation des règles régissant la commande publique (art 1 ^{er} de la loi 2017-09 du 19 octobre 2017)	3	2	6	Risque moyen	PRMP
Réception des prestations	Absence de preuve de PV de réception des prestations	Absence de vérification de la conformité des prestations aux stipulations du marché.	2	3	6	Risque moyen	PRMP

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Impact	Cotation du risque	Niveau du risque brut	Responsabilité
Règlement des marchés	Absence de preuve de paiement des prestations.	Double paiement ; Contestation de dettes/créances.	4	2	8	Risque moyen	Direction des Affaires Economiques et Financières
Archivage des dossiers de marchés publics	Carence de l'archivage des documents de marchés.	Inexistence d'une banque de données sur les procédures de passation, d'exécution et de contrôle de marchés publics ; Mise en cause de la responsabilité de la PRMP voire de l'autorité contractante en cas de litige ou de contrôle ; Non-respect de la durée légale de conservation de certaines archives relatives à la commande publique.	2	4	8	Risque moyen	PRMP ; Archiviste-PRMP ; Secrétaire Permanent de la PRMP ; Secrétaire Exécutif.
Total cotations du risque					71		
Nombre de points de contrôle concernés					9		
Cotation moyenne					7,89		

Conclusion : le niveau du risque inhérent à l'activité de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics au sein du Ministère du Numérique et de la Digitalisation est globalement modéré (risque moyen). Le risque doit donc être surveillé et nécessite un plan d'actions à court et moyen terme pour sa maîtrise.

6.3. Synthèse des recommandations

En général, pour l'amélioration du système de passation et d'exécution des marchés publics, la mission recommande au Ministère du Numérique et de la Digitalisation de s'approprier le manuel de procédures de passation des marchés publics et le manuel de procédures de contrôle des marchés publics (versions de juin 2023) élaborés par l'ARMP à l'endroit des différents acteurs de la chaîne des marchés publics. Ces documents précis et concis, rédigés sur la base des textes législatifs et réglementaires récents, constituent des outils de travail indispensables à tout acteur de la commande publique.

En particulier, les conclusions issues de nos travaux d'audit indépendant des marchés publics du **Ministère du Numérique et de la Digitalisation** au titre de la gestion budgétaire 2018, ont donné lieu à des recommandations de nature à prévenir les risques d'anomalies significatives de même nature identifiés.

Les recommandations formulées en vue d'une meilleure application du Code des Marchés Publics en vigueur, sont synthétisées dans le tableau ci-après :

Tableau 12 : Principales recommandations

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations	Responsables de mise en œuvre
1	Délais de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics	Retard dans le traitement des actes de la procédure	<p>Veiller au respect des dispositions du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 et celui de 2010 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.</p> <p>Procéder de préférence, à l'approbation des marchés (ou à la signature des marchés ne nécessitant pas d'approbation) dans le délai de validité des offres, afin de réduire le risque de désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante. Solliciter à titre exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent, la prorogation du délai de validité de leurs offres conformément à la réglementation.</p>	PRMP ; COE ; CCMP ; Autorité approuvatrice
2	Enregistrement des offres dans le registre de l'ARMP	Non enregistrement des offres dans le registre spécial de l'ARMP	Pour toutes les procédures veiller toujours à l'enregistrement des plis dès leurs réception dans le registre spéciale de l'ARMP coté et paraphé.	PRMP et COE
3	Publication des résultats d'attribution provisoire	Absence de preuve de publication des résultats d'attribution définitive	Veiller toujours à la publication des résultats d'évaluation dans les délais après avis favorable de l'organe de contrôle.	PRMP
4	Publication du PV d'attribution provisoire	Absence de preuve de publication du PV d'attribution provisoire	Veiller à la publication de l'avis d'attribution définitive sur le site web national des marchés publics, dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, s'agissant des marchés supérieurs au seuil communautaire de publication, dans tout support communautaire ou international dédié à cet effet.	PRMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations	Responsables de mise en œuvre
5	Notification du marché approuvé à l'attributaire	Non notification du marché approuvé à l'attributaire.	<i>Pour une transparence de l'information sur l'attribution de la commande publique, veiller à la notification des lettres de notification d'attribution provisoire conformément aux exigences du code des marchés publics.</i>	PRMP
6	Ordre de service	Absence de preuve de transmission de l'ordre de service de démarrage au titulaire.	<i>Veiller toujours à l'émission des ordres de service avant tout début d'exécution</i>	PRMP
7	Réception des prestations	Absence de preuve PV de réception des prestations.	<i>Veiller à la bonne conservation des preuves de réceptions des prestations, attestant leur conformité aux stipulations du contrat.</i>	PRMP
8	Règlement des marchés	Absence de preuve de paiement des prestations	<i>Veiller au respect des procédures d'exécution des dépenses publiques et à la bonne conservation des preuves de règlement des marchés.</i>	Direction des Affaires Economiques et Financières
9	Archivage des dossiers de marchés publics	Carence de l'archivage des documents de marchés.	<i>Mettre en place un dispositif d'archivage physique adéquat des dossiers de marchés et un système d'archivage électronique de la documentation liée aux différentes phases de passation et d'exécution des marchés publics.</i>	PRMP ; Archiviste-PRMP ; Secrétaire Permanent de la PRMP ; Secrétaire Exécutif.

6.4. Suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits antérieurs

Le précédent rapport d'audit de conformité des marchés publics passés par le Ministère du Numérique et de la Digitalisation n'a pas été fourni à la mission pour appréciation. La mission aboutie à une **absence de conclusion**

VII. PLAN D'ACTIONS DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Conformément aux termes de référence, la mission a établi ci-dessous, un plan d'actions afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées, à travers un chronogramme intégrant les indicateurs de réalisation et les responsabilités.

Tableau 13: Plan d'actions de suivi des recommandations

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
1	<i>Délais de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics</i>	<i>Retard dans le traitement des actes de la procédure</i>	<p>Veiller au respect des dispositions du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 et celui de 2010 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.</p> <p>Procéder de préférence, à l'approbation des marchés (ou à la signature des marchés ne nécessitant pas d'approbation) dans le délai de validité des offres, afin de réduire le risque de désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante. Solliciter à titre exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent, la prorogation du délai de validité de leurs offres conformément à la réglementation.</p>	*	*	<i>100% des marchés exécutés au cours de l'année budgétaire</i>	<i>PRMP ; COE ; CCMP ; Autorité approuvatrice</i>
2	<i>Enregistrement des offres dans le registre de l'ARMP</i>	<i>Non enregistrement des offres dans le registre spécial de l'ARMP</i>	<i>Pour toutes les procédures veiller toujours à l'enregistrement des plis dès leurs réception dans le registre spéciale de l'ARMP coté et paraphé.</i>	*	*	<i>Pourcentage des marchés enregistré</i>	<i>PRMP et COE</i>

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
3	Publication des résultats d'attribution provisoire	Absence de preuve de publication des résultats d'attribution définitive	<i>Veiller toujours à la publication des résultats d'évaluation dans les délais après avis favorable de l'organe de contrôle.</i>	*	*	Pourcentage des marchés publics dont les résultats d'évaluation ont été publiés dans un délai maximal prévu par les textes en vigueur	PRMP
4	Publication du PV d'attribution provisoire	Absence de preuve de publication du PV d'attribution provisoire	<i>Veiller à la publication de l'avis d'attribution définitive sur le site web national des marchés publics, dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, s'agissant des marchés supérieurs au seuil communautaire de publication, dans tout support communautaire ou international dédié à cet effet.</i>	*	*	Pourcentage des marchés publics dont les PV d'attribution provisoire ont été publiés dans un délai maximal prévu par les textes en vigueur	PRMP
5	Notification du marché approuvé à l'attributaire	Non notification du marché approuvé à l'attributaire.	<i>Pour une transparence de l'information sur l'attribution de la commande publique, veiller à la notification des lettres de notification d'attribution provisoire conformément aux exigences du code des marchés publics.</i>	*	*	Pourcentage des lettres de notification de marché approuvé dont le contenu est conforme aux exigences du code des marchés publics (100% de préférence).	PRMP
6	Ordre de service	Absence de preuve de transmission de l'ordre de service de démarrage au titulaire.	<i>Veiller toujours à l'émission des ordres de service avant tout début d'exécution</i>	*	*	100% des OS émis avant tout début d'exécution	PRMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
7	Réception des prestations	Absence de preuve PV de réception des prestations	<i>Veiller à la bonne conservation des preuves de réceptions des prestations, attestant leur conformité aux stipulations du contrat.</i>	*	*	Disponibilité des preuves de réceptions des prestations (exhaustivité requise).	PRMP
8	Règlement des marchés	Absence de preuve de paiement des prestations	<i>Veiller au respect des procédures d'exécution des dépenses publiques et à la bonne conservation des preuves de règlement des marchés.</i>	*	*	Respect des procédures d'exécution des dépenses publiques ; Bonne conservation des preuves de règlement.	Direction des Affaires Economiques et Financières
9	Archivage des dossiers de marchés publics	Carence de l'archivage des documents de marchés.	<i>Mettre en place un dispositif d'archivage physique adéquat des dossiers de marchés et un système d'archivage électronique de la documentation liée aux différentes phases de passation et d'exécution des marchés publics.</i>	*		Taux d'exhaustivité des dossiers de marchés (100% de préférence) ; Dispositif de l'archivage physique mis en place ; Dispositif de l'archivage électronique mis en place et utilisé à bon escient.	PRMP ; Archiviste-PRMP ; Secrétaire Permanent de la PRMP ; Secrétaire Exécutif.

VIII. CONCLUSION GENERALE

Conformément aux exigences des termes de référence, nous avons vérifié la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2018, afin de mesurer le degré de respect, par les différents acteurs de la chaîne des marchés publics du Ministère du Numérique et de la Digitalisation, des dispositions législatives et réglementaires alors en vigueur.

Sur la base de nos travaux et en raison des différentes observations faites plus haut, les processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus par le Ministère du Numérique et de la Digitalisation, sont conformes, dans tous leurs aspects significatifs, aux textes légaux et réglementaires applicables en la matière :

Nous avons mis en évidence les domaines présentant des lacunes substantielles ou matérielles et nécessitant la mise en œuvre de mesures d'amélioration de la qualité et du rendement du système. Nous espérons que la prise en compte de nos recommandations permettra d'améliorer le système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics du Ministère du Numérique et de la Digitalisation pour les exercices à venir.

Mais, l'implémentation d'un système électronique avec l'automatisation de tous les processus sous-jacents peut-elle constituer une panacée aux dysfonctionnements majeurs et récurrents du système de passation, d'exécution, de contrôle et d'archivage des marchés publics ?

IX. ANNEXES

Annexe 1 :

Tableau 14 : Points d'observations et indicateurs associés

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
1	Exhaustivité des procédures	Taux d'exhaustivité le plus élevé	96%	Satisfaisant	
		Taux moyen d'exhaustivité	76%	Moyennement satisfaisant	
		Taux d'exhaustivité le plus faible	45%	Insatisfaisant	
2	Organisation et fonctionnement des organes	% de marchés publics conduits par les organes de passation et de contrôle habilités	100%	Satisfaisant	
		% de marchés publics dont la documentation est incomplète.	53%	Moyennement satisfaisant	Il manque au moins une pièce dans tous les dossiers de marchés examinés.
3	Inscription des procédures au PPMP	% des marchés publics audités et non-inscrits dans les PPMP de l'année de revue	00%	Satisfaisant	
4	Appel d'offres ouvert	% des marchés publics audités passés par Appel d'Offres Ouvert	33,33 %	Moyennement satisfaisant	
5	Procédure de gré à gré	% des marchés publics audités passés par la procédure d'entente directe	33,33 %	Moyennement satisfaisant	
		% des marchés publics de gré à gré audités et ayant reçu l'ANO de l'organe compétent	100%	Satisfaisant	
6	Procédure d'appel d'offre restreint	% des marchés publics audités passés par la procédure d'appel d'offres restreint (AOR)	00%		
		% des marchés publics audités passés par AOR (respectivement appel d'offres en deux étapes, avec pré qualification ou avec concours) ayant reçu l'autorisation préalable et l'ANO de l'organe de contrôle compétent.	00%		
7	Procédure Demande de cotation	% des marchés publics audités passés par la procédure de demande de cotation	00%		
8	Procédure de Demande de renseignement et de prix (DRP)	% des marchés publics audités passés par la procédure de la DRP	33,33%		

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
9	Procédures relevant du seuil de dispense	% des marchés publics audités par la procédure relevant du seuil de dispense	00%		
10	Avenant/Nature de marchés/ procédures	% des marchés publics audités (par nature et types de procédures) ayant fait l'objet d'avenants	<ul style="list-style-type: none"> - 66,66% des marchés audités (nbr avenant/total des marchés audités) ont fait l'objet d'avenants. - Les avenants portent sur : <ul style="list-style-type: none"> • 33,33% % des marchés de services • 33,33% des marchés de prestations intellectuelles. - Ils concernent 33,33% des procédures d'AOO, - 33,33% des procédures de DRP/AMI. 	Moyennement satisfaisant	
11	Respect des délais Nature de marchés/ procédures	Délai le plus élevé (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation)	AOO: JC ; DRP : JC DC : JC ;		
		Délai le plus faible (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation)	AOO: JC ; DRP : JC ; DC :JC		
		Délai moyen par type de procédure (durée de passation)	AOO: JC; DRP: C ; DC: JC ;		
12	Régularité des procédures	% des marchés publics audités dont les procédures ont été régulièrement conduites (par type et nature)	<ul style="list-style-type: none"> -AOO: 33,33%; - DRP /AMI: 33,33%; AMI+DP: %; DC: % -ED: 33,33%. - Services : 66,66% ; - Prestations intellectuelles : 33,33% . 		
13	Exécution financière des marchés	Pratique des retenues de garantie	Retenues de garantie (5%) prévues pour les marchés assortis d'un délai de garantie.	Absence de preuves	
		Modalités de paiement et pièces contractuelles	Présence suffisante des preuves de paiement	Absence de preuves	
		Compétence des acteurs impliqués	Satisfaisante		
		Pénalités de retard	Pénalités prévues en cas de retard : 1/2000 ^{ème} (plafonné à un taux variable précisé dans le CCAP) du montant du marché, par jour de retard après mise en demeure préalable.	Absence de preuves	

Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées

N° d'ordre	Noms et Prénoms	Fonction
1	EGIN Etienne	PRMP
2	BIO DJARA Souleymane	CCMP
3	BIDI Félix	ARCHIVISTE
4	BATOSI Rébecca	SP-PRMP
5	CAKPO Augustine	RPT/DPAF
6	COSSOU S. Armand E	

Annexe 3 : Liste des marchés audités

<i>N°</i>	<i>Référence et désignation du marché</i>	<i>Montant TTC (FCFA)</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Type de marché</i>	<i>Mode de passation</i>
1	<i>CM N° 079 /MEF/MENC/DNCMP/SP relatif à la location de segment satellite en du transport d'un multiplex TNT en République du Bénin dans les, années 2019 à 2021</i>	598 532 119	<i>SES ASTRA S.A château de Betzdorf, L6815 Betzdorf,, grand- Duché de Luxembourg</i>	<i>Service</i>	<i>Appel d'Offres Ouvert</i>
2	<i>CONTRAT N°2237/MEF/MND/DNCMP/SP DU 12-07-2021 SELECTION D'UNE AGENCIE POUR LA CONCEPTION ET LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DE COMMUNICATION SUR LE PASSAGE A LA TELEVISION NUMERIQUE TERRESTRE (TNT) AU BENIN</i>	340 165 238	<i>ONE TOUCH & SAPHIR COM 360; C/1418 HAIE VIVE ; Tel : 21 03 54 11 – 95 60 92 81</i>	<i>Prestation intellectuelle</i>	<i>DRP/AMI</i>
3	<i>N° 510 /MEF/MENC/DNCMP/SP DU 07/12/2017 Raccordement des centres de diffusions TNT aux réseaux de la SBEE</i>	311.628.405	<i>SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE</i>	<i>Service</i>	<i>Entente directe</i>

Annexe 4 : Contre-observations (avis) de l'autorité contractante sur l'avant-projet du rapport provisoire

Le Ministère du Numérique et de la Digitalisation a fait ses observations sur **l'avant-projet du rapport provisoire ci-joint**, que nous lui avions transmis le 20 mars 2024, à la suite de notre séance de restitution en date du 11 mars 2024.

AVANT-PROJET DE RAPPORT PROVISOIRE

I. SYNTHESE DES MARCHÉS AUDITÉS

Echantillon : 17 marchés

Nombre de marchés communiqués par le Ministère du Numérique et de la Digitalisation : 03

Nombre de marchés audités : 03 marchés répartis comme ci-après, par type de procédure (mode de passation) et par type de marché.

❖ Répartition des marchés audités par mode :

Modes de passation de marchés	Marchés audités		Pourcentage	
	Nombre	Montant FCFA (TTC)	Nombre	Montant
Appel d'Offres Ouvert	1	507 230 609	33,34%	73,92%
AMI + DP	1	70 000 000	33,33%	10,20%
Entente directe	1	109 000 000	33,33%	15,88%
Total	3	686 230 609	100,00%	100,00%

❖ Répartition des marchés audités par type :

Types de marchés	Récapitulatif des marchés audités		Pourcentage	
	Nombre	Montant FCFA (TTC)	Nombre	Montant
Fournitures	0	0	00%	00%
Travaux	0	0	00%	00%
Services	2	616 230 609	66,67%	89,80%
Prestations intellectuelles	1	70 000 000	33,33%	10,20%
Total	03	686 230 609	100,00%	100,00%

Commentaires :

Les treize (13) marchés audités sont constitués de 3 marchés de fournitures, 5 marchés de travaux, 4 marchés de services et 1 marché de prestations intellectuelles, passés suivant les procédures ci-après :

- **Appel d'Offres Ouvert** : Un (01) marché (33,33% en volume) d'un montant total de FCFA de 507 230 609 correspondants à 73,92% de la valeur des marchés audités ;

- **Demande de Renseignement et de Prix** : Un (01) marché représentant 33,33% du volume et 10,20% de la valeur des marchés examinés.
- **AMI + DP** : Un (01) marché représentant 33,33% du volume et 15,88% de la valeur des marchés audités.

II. CONSTATATIONS D'ORDRE GENERAL

Observations de l'auditeur		Contre-observations de l'audité	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
A.	<p><u>Cadre juridique des marchés publics au sein du MND</u></p> <p>La revue du cadre juridique est satisfaisante. La loi n° 2009-02 du 07/08/2009 et ses textes d'application, la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application, ont servi de base juridique fondamentale à l'audit des marchés passés au titre de la gestion budgétaire 2018.</p> <p>Toutefois, nous n'avons pas la preuve que le Ministère du Numérique et de la Digitalisation dispose d'un manuel de procédures de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics (risque lié au contrôle).</p>		
B.	<p><u>Organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle / Compétence et expérience des membres desdits organes</u></p> <p>Tous les organes de passation et de contrôle des marchés publics ont été mis en place au sein du MND, conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, la mission ne dispose pas des curriculums vitae, diplômes et preuves d'expériences des membres des différents organes de passation et de contrôle des marchés publics, afin d'apprécier leurs aptitudes professionnelles pour le bon fonctionnement de ces organes.</p> <p>De même, les informations relatives à la CCMP et ses membres qui étaient en lieu au moment de la passation n'ont pas été fournies à la mission pour appréciation malgré les différents courriers et rappels dans ce sens.</p>	<p><i>Les mutations ou affectations des agents de l'Etat ne nécessitent pas la production de CV, diplôme. Les informations sur chaque agent se trouvent dans l'état nominatif du ministère.</i></p> <p><i>Toutefois les intéressés sont immatriculés :</i></p> <p><i>LANDJOHOU Yannick: 89880</i> <i>BALOUB[Walid: 91270</i> <i>KPOTO Grégoire : 73481</i> <i>GOUSSOU Kocouvi : 80636</i> <i>TrMA TI Christophe : 3427</i> <i>YETTN Emmanuel: 46847</i></p>	

Observations de l'auditeur		Contre-observations de l'audité	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
C.	<p><u>Tenue et conservation des dossiers et documents relatifs à la commande publique</u></p> <p>Les dossiers de marchés sont mis dans des chemises dossiers, portant individuellement l'inscription de l'objet du marché et la liste des pièces qui y sont conservées. En général, il n'y a pas une méthode de classement donnée permettant une recherche fructueuse et une exploitation rapide des pièces.</p> <p>Il n'existe pas un guide de classement des documents de marchés publics élaboré par l'autorité contractante suivant des principes d'organisation bien définis et bien appliqués.</p> <p>Les dossiers de marchés mis à la disposition de la mission ne comportent pas l'ensemble des documents essentiels relatifs à chaque marché, depuis la planification jusqu'à la gestion des contrats. Nous y avons donc noté la carence de l'archivage des documents de marchés, en violation des dispositions de l'article 2-i du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP : il manque au moins une pièce dans 100% des dossiers examinés. Le taux global d'exhaustivité des pièces déterminé par nos soins est de 55% (<u>moyennement satisfaisant</u>). Le taux d'exhaustivité le plus élevé est de 59% contre un taux d'exhaustivité le plus faible de 47%.</p> <p>Aussi est-il important de souligner que le problème d'archivage des dossiers physiques de marchés publics se pose avec acuité au MND.</p>	<p><i>Les différents déménagements au sein du ministère ont contribué à cette situation qui ne signifie pas l'inexistence des pièces. Toutefois la situation en voie de résolution.</i></p>	
D.	<p><u>Dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis</u></p> <p>En application des dispositions des articles 48 à 50 du Décret n° 2017-108 du 27 février 2017 portant comptabilité des matières en République du Bénin, les biens durables et consommables acquis par le MND, ont fait l'objet d'inventaire extracomptable au 31/12/2018, sanctionné par un rapport dûment élaboré.</p> <p>La gestion des stocks et des immobilisations se fait au moyen du logiciel « PERFECTO » (Système Intégré de Gestion de la Comptabilité des Matières). La méthode FIFO (First In, First Out) est utilisée pour la valorisation des biens fongibles. Les</p>		

Observations de l'auditeur	Contre-observations de l'audité	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
<p>immobilisations affectées font l'objet de codification par direction, d'immatriculation et d'estampillage. Des outils de gestion des biens durables et consommables sont conçus et utilisés à bon escient.</p> <p>Les magasins sont bien scellés. Une ligne budgétaire est dédiée à l'entretien des biens acquis.</p> <p>Conclusion : Le dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis par le MND est efficace, mais susceptible d'amélioration.</p>		
<p>E. <u>Identification des ressources financières qui échappent au système de passation des marchés</u></p> <p>Les états récapitulatifs de versements des produits de ventes de dossiers d'appel à concurrence, ainsi que les bordereaux/quittances de reversements des recettes à la Recette Perception du MND n'ont pas été communiqués à la mission.</p> <p>Mais, la mission a demandé sans obtenir les preuves de répartition des produits de ventes de dossiers d'appel à concurrence dans le cadre des marchés passés par le MND au titre de la gestion budgétaire 2018, conformément à l'arrêté ministériel 2015- n°3223/MFEPD/DC/SGM/DNCMP/SP du 03 août 2015 portant répartition des produits de ventes de dossiers d'appel à la concurrence en vue de la passation des marchés publics (preuves de versement des 10% desdits produits à l'ARMP ; 15% à la CCMP ou à la DDCMP selon leurs limites de compétence ; 15% à la PRMP et son personnel d'appui ; 40% aux membres de la CPMP et leur personnel d'appui ; 20% au Trésor Public pour le compte du budget national).</p>	<p>Confère les copies des quittances de versement</p>	<p>Des quittances de versement au Trésor Public ont été produites</p>
<p>F. <u>Utilisation des modes de passation peu ou non compétitifs</u></p> <p>Sur les trois (03) marchés audités au titre de la gestion budgétaire 2018, un (01) seul marché a été passé par la procédure dérogatoire de gré à gré.</p> <p>Les constats ci-après ont été faits sur la procédure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'absence de preuve d'acceptation de soumission, des fournisseurs ou prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécutions des prestations. 		

Observations de l'auditeur		Contre-observations de l'audité	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
	<p>(Article 54 alinéa 1 de la loi n° 2017-04 du 1 octobre 2017 portant CMP en RB) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le PV de négociation non fourni ; - l'absence du bordereau d'envoi du projet de contrat ; - l'absence de preuve de transmission d'Ordre de service (OS) de démarrage ; - le non -respect des formalités communication à titre informatif à l'ARMP ; - absence de preuve de paiement. <p>Conclusion : <i>La mission émet une appréciation moyennement satisfaisante sur la procédure.</i></p>		
G.	<p><u>Fractionnement des marchés et/ou collusions de fournisseurs</u></p> <p>L'examen des dossiers de marchés sous revue ne révèle pas des pratiques de collusion entre soumissionnaires au niveau de l'AC.</p>		
H	<p><u>Traitements des plaintes éventuelles et le degré de mise en œuvre des Recommandations de l'ARMP</u></p> <p>Sur l'ensemble des trois (03) marchés audités deux (02) marchés ont fait objet de recours gracieux devant la PRMP du Ministère du Numérique et de la Digitalisation.</p> <p><i>Il s'agit des marchés suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - CM N° 079 /MEF/MENC/DNCMP/SP relatif à la location de segment satellitaire en du transport d'un multiplex TNT en République du Bénin dans les années 2019 à 2021 - CONTRAT N°2237/MEF/MND/DNCMP/SP DU 12-07-2021 relative à la SELECTION D'UNE AGENCE POUR LA CONCEPTION ET LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DE COMMUNICATION SUR LE PASSAGE A LA TELEVISION NUMERIQUE TERRESTRE (TNT) AU BENIN <p>Les deux plaintes ont été jugée conformément aux dispositions des textes en vigueur</p> <p><u>Conclusion : Satisfaisante</u></p>		
I	<p><u>Planification des marchés (élaboration, validation, choix du mode de passation et publication)</u></p> <p>Tous les trois (03) marchés audités ont été inscrit dans le PPM de l'année de passation ; les modes de passation choisie par l'AC sont conformes au montant des marchés et respectés ; absence de morcellement de commandes dans le PPM.</p>		

Observations de l'auditeur		Contre-observations de l'audité	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
	<p>Toutefois, la mission a constaté la non-précision de la date d'approbation par l'organe de contrôle compétent et de la publication du PPM sur le SIGMAP.</p> <p><i>En l'occurrence, les diligences mises en œuvre sont moyennement satisfaisantes.</i></p>		
J	<p><u>Qualité du DAO/DC/DP</u></p> <p>Les dossiers d'appel à candidatures (DAO, DC, DP) sont conformes pour l'ensemble des marchés audités, aux modèles types de l'ARMP et contiennent les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont souvent définis.</p> <p><i>En l'occurrence, les diligences mises en œuvre sont satisfaisantes</i></p>		
K.	<p><u>Publication du PV d'ouverture</u></p> <p>Satisfaisante</p>		
L.	<p><u>Notification et publication des résultats d'attribution</u></p> <p>A ce niveau, il a été noté le défaut de communication des preuves de notifications d'attribution et/ou de rejet à certains soumissionnaires : 2 marchés en sont concernés sur les 03 examinés, il s'agit :</p> <p>1- Non- Respect du délai de notification des résultats d'attribution provisoire à l'attributaire et aux autres soumissionnaires par la PRMP après réception de l'ANO de l'organe de contrôle compétent : (1 jr ouvrable à compter de la date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle. Art 3 point 11 du décret N°2018-228 du 13/06/2018) : il s'agit du marché CM N° 079 /MEF/MENC/DNCMP/SP</p> <p>2- Les notifications d'attribution et de non-attribution provisoire du marché non déchargé par les soumissionnaires : contrat n°2237/MEF/MND/DNCMP/SP du 12-07-2021.</p> <p>La mission émet une appréciation moyennement satisfaisante sur la qualité des lettres de notification</p>	<p>Les dates de signature mentionnées sur le PV de l'organe de contrôle ne correspondent pas aux dates de réception desdits PV par la PRMP pour des raisons de délai de traitement relativement longs. Pour ce dossier le PV n'est pas transmis à la PRMP le 03 octobre puisque le bordereau de transmission date du 08 octobre 2018.</p>	
M.	<p><u>Signature et approbation du marché</u></p> <p>A ce titre, il a été noté les marchés approuvés hors délais :</p>		

Observations de l'auditeur		Contre-observations de l'audité	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Un (01) marché a été approuvés hors délai de validité des offres sans preuve de prorogation du délai de validité des offres (33% des cas concernés). Il s'agit du marché : CM N° 079 /MEF/MENC/DNCMP/SP.</i> - <i>Par ailleurs, la mission a également constaté l'absence de contrat pour apprécier les formalités de signature, approbation et enregistrement du marché N°2237/MEF/MND/DNCMP/SP DU 12-07-2021.</i> <p>La mission émet une appréciation moyennement satisfaisante sur la signature et approbation du marché par l'AC.</p>		
N.	<p><u>Publication de l'avis d'attribution définitive</u></p> <p>La mission a noté le défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de deux (02) marchés audités (66,66%).</p>		
0.	<p><u>Preuve de notification du contrat approuvé</u></p> <p>Les notifications de l'attribution définitive des marchés ont été normalement faites, pour la plupart après l'enregistrement des marchés.</p> <p>Par ailleurs les constats suivants ont été effectué :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Non- Respect du délai de notification des résultats d'attribution provisoire à l'attributaire et aux autres soumissionnaires par la PRMP après réception de l'ANO de l'organe de contrôle compétent : (1 jr ouvrable à compter de la date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle. Art 3 point 11 du décret N°2018-228 du 13/06/2018) : il s'agit du marché CM N° 079 /MEF/MENC/DNCMP/SP 2- Les notifications d'attribution et de non-attribution provisoire du marché non déchargé par les soumissionnaires : contrat n°2237/MEF/MND/DNCMP/SP du 12-07-2021. <p>La mission émet une appréciation moyennement satisfaisante sur la qualité des lettres de notification</p>		
P	<p><u>Délai d'exécution du marché</u></p> <p>Absence de conclusion pour défaut de documentation.</p>		
Q.	<p><u>Réception des prestations</u></p>	<p><i>PV de réception provisoire relativ au CM</i></p>	

Observations de l'auditeur		Contre-observations de l'auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
	Absence de preuve de réception pour l'ensemble des marchés audités, soit 100% de non-conformité.	0510/MEF/MENC/DNCMP/SP du 07/12/2018 a été fournie par voie électronique en complément d'informations	
R.	<u>Exécution financière</u> Les factures et/ou les preuves de paiement (mandats de paiement, avis de débit ou quittances de paiement) n'ont pas été communiquées à la mission.		
S.	<u>Exécution physique</u> La mission a noté le défaut de communication des preuves d'exécution pour l'ensemble des trois (03) marchés audités, (3/3).		

III. CONSTATATIONS D'ORDRE SPECIFIQUE

Appel d'Offres Ouvert

Date de la revue : 29/02/2024		
Nom de l'Autorité contractante : MND		
Désignation et numéro du contrat : CM N° 079 /MEF/MENC/DNCMP/SP relatif à la location de segment satellitaire en du transport d'un multiplex TNT en République du Bénin dans les, années 2019 à 2021		
Date d'approbation du marché : 27/02/19		
Nature du Marché : Services		
Montant du Contrat TTC : 598 532 119 et HT : 507 230 609		
Mode : DAOI		
Financement : EMPRUNT		
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : SES ASTRA S.A château de Betzdorf, L6815 Betzdorf,, grand-Duché de Luxembourg		
Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée

Qualité de la planification du marché	<ul style="list-style-type: none"> - Marché inscrit au PPM de l'année - PPM Validé et publié le 23-10-2018 ; - Absence de morcellement de commandes dans le PPM. - Bonne expression du besoin de l'AC (correspondance du montant du contrat à la fourchette du montant planifié :) <p>En conclusion la qualité de la planification est satisfaisante conformément à l'art23 de la loi 2017-04 du 19 octobre 2017.</p>		
Nature spécialisée des biens, travaux ou services à acquérir	<p>Correspondance de la nature des prestations prévues au PPM (services) à l'objet du contrat.</p> <p>En conclusion, cette diligence est satisfaisante</p>		
Qualité du DAO	<ul style="list-style-type: none"> - DAC conforme au modèle type de l'ARMP - Présence des mentions obligatoires dans le DAO (les spécifications techniques requises, les critères d'évaluation, validité des offres et les obligations auxquelles sont assujetties les parties la liste est non exhaustive) (art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) - Présence des mentions obligatoires dans l'avis d'appel d'offres (Art 58 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) <p>En conséquence, la qualité du DOA est satisfaisante.</p>		
Avis de l'organe de contrôle sur le DAO	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de preuve du BE transmettant le DAO à l'organe de contrôle pour BAL ; - Absence de preuve de transmission du projet de DAO à l'organe de contrôle pour étude et avis. 		
Mise en place de la CPMP	<p>Non-respect de compétences de mise en place de la CPMP.</p> <p>La CPMP est mise en place par la PRMP en lieu de l'autorité approubatrice.</p> <p>En conclusion, l'exécution de cette étape est insatisfaisante.</p>	<p><i>conformément à l'article 2 du décret 2018- 226 du 13 juin 20148 partant AOF de la PRMP et de la CPMP, « la Personne Responsable des Marchés Publics est chargée de conduire la procédure de passation, depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle est habilitée à signer le marché au nom et pour le compte de l'Autorité Contractante».</i></p> <p><i>La prise des notes de service pour les ouvertures et évaluation font partie intégrante de la conduite de la procédure de passation.</i></p>	

		<i>Aussi n'est-il pas précisé de façon explicite comme indiqué.</i>	
Réception des plis	<ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) - Inscription sur les plis du : (numéro d'ordre, indication de la date et heure de remise des plis) (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) <p>Conclusion : satisfaisant</p>		
Ouverture des plis	<ul style="list-style-type: none"> - Réception des offres aux heures et dates limite de dépôt des plis (article 79 alinéa 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) - Présence effective des membres de la CPMP - Présence d'un représentant de l'organe de contrôle compétent (art 2 point 3 décret n°2018-225 du 13 juin 2018 portant CMP en RB) <p>Conclusion : satisfaisant</p>		
Qualité du PV d'ouverture des offres	<ul style="list-style-type: none"> - Présence effective des membres de la CPMP - Présence d'un représentant de l'organe de contrôle compétent (art 2 point 3 décret n°2018-225 du 13 juin 2018 portant CMP en RB) - Preuve de participation des représentants des soumissionnaires - Présence des renseignements nécessaires sur la soumission - Paraphe des offres par les membres du CPMP - Signature et paraphe du PV d'ouverture des offres (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) - Absence d'insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture <p>Conclusion : diligence satisfaisante</p>		
Evaluation des offres	<ul style="list-style-type: none"> - Objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires (respect des critères d'évaluation émis dans le DAO art 83 et 84 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et l'art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018) - Respect des délais d'évaluation des offres (10 jrs ouvrables, art 3 point 8 du décret 2018-228 du 13 juin 2018) - Date d'ouverture des plis : 03/09/2018 - Date d'évaluation des offres :11/09/2018 - Date d'évaluation des offres :09 jours <p>Conclusion : diligence satisfaisante</p>		
Qualité du rapport d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Respect du model type de rapport type de l'ARMP ; - Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants. 		

	En conclusion, qualité du rapport d'évaluation est satisfaisante		
Qualité du PV d'attribution provisoire	La non-mention des noms des soumissionnaires exclus les motifs du rejet de leurs offres. Conclusion : diligence Insatisfaisante.		
BE transmettant les résultats d'évaluation à la DNCMP pour étude et avis	Absence de preuve transmission des résultats d'évaluation à la DNCMP par BE pour étude et avis Conclusion : diligence Insatisfaisante.	<i>Les résultats d'évaluation ont été transmis par BE n°434/MENC/PRMP/SPRMP du 1er octobre 2018. Confère page de garde du PV 11°20-23/DNCMP/DCPo/2018 du 02 octobre 2018</i>	Observation acceptée
Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation	Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi N°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des MP en RB, la CCMP a entériné les résultats de l'évaluation et d'attribution réalisé par la COE. Respect Délai d'étude du rapport d'évaluation par la DNCMP et transmission de l'avis à la PRMP (Art 4 point 3 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018 ; 05 jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport) : Date de réception du rapport : 01/10/2018 Date de transmission de l'avis à la PRMP : 03/10/2018 Délai observé :03jours En conclusion, l'avis de la CCMP est satisfaisant.		
Notifications d'attribution et de non-attribution provisoire du marché	<ul style="list-style-type: none"> - Présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification (montant, nom de l'attributaire, les motifs de rejet des offres). - Lettres de notifications déchargées par tous les soumissionnaires. Conclusion : diligence satisfaisante.		
Respect du délai de notification des résultats d'attribution provisoire à l'attributaire et aux autres soumissionnaires par la PRMP après réception de l'ANO de l'organe de contrôle compétent (1 jr ouvrable à compter de la date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle. Art 3 point 11 du décret N°2018-228 du 13/06/2018)	Non- Respect du délai de notification des résultats d'attribution provisoire à l'attributaire et aux autres soumissionnaires par la PRMP après réception de l'ANO de l'organe de contrôle compétent : (1 jr ouvrable à compter de la date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle. Art 3 point 11 du décret N°2018-228 du 13/06/2018) (Date de réception de l'ANO de la DNCMP : 03/10/2018) Date de notification : 17/10/2018) Conclusion : diligence Insatisfaisante.		
Publication du PV d'attribution provisoire (2 jours ouvrables par	Publication du PV d'attribution provisoire (2 jours ouvrables par les mêmes canaux que ceux utilisés		

les mêmes canaux que ceux utilisés pour la publication de l'avis après validation par l'organe de contrôle)	<p>pour la publication de l'avis après validation par l'organe de contrôle).</p> <p>Conclusion : diligence satisfaisante.</p>		
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	<ul style="list-style-type: none"> - Existence de BE transmettant le projet de contrat à la DNCMP pour étude et avis - PV de la DNCMP validant le projet de contrat (présence des parties essentielles, respect model type, - Respect par l'Organe de contrôle du délai d'étude du projet de marché (art 4 point 6 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018) <p>Conclusion : Diligence satisfaisante.</p>		
Signature, approbation et enregistrement du marché	<ul style="list-style-type: none"> - Marché approuvé hors délai de validité des offres (90 jrs calendaires à compter de la date de soumission de dépôt des soumissions art 95 du CMP 2017 (date limite de dépôt des offres : 21/08/2018 ; date d'approbation du marché : 27/02/2019 ; délai observé : 150 jours) - Non-mention de la date d'enregistrement du contrat <p>Conclusion diligence insatisfaisante.</p>		
Qualité du contrat	<ul style="list-style-type: none"> - Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP - Absence de coquilles relevées dans le contrat - Présence des mentions obligatoires dans le contrat art (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) - Respect du délai d'attente avant signature du contrat (10 jours ouvrables après la publication du PV d'attribution provisoire art 89 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) <p>Conclusion : la qualité du contrat est satisfaisante</p>		
Restitution des garanties de soumission	<ul style="list-style-type: none"> - Fourniture des preuves (décharges) de Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus le cas échéant (article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018). <p>Conclusion : la qualité du contrat est satisfaisante</p>		
Notification du marché approuvé	<p>Insatisfaisant</p> <p>Absence de preuve de notification du marché approuvé à l'attributaire.</p>		
Ordre de service (OS) de démarrage	<p>Insatisfaisant (Absence de preuve de transmission de l'ordre de service de démarrage au titulaire)</p>		
Publication des résultats d'attribution définitive	<ul style="list-style-type: none"> - Respect du Délai de publication : 15jrs calendaires après entrée en vigueur du 		

	<p>contrat (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Publication dans le quotidien "la nation" (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) <p>Conclusion Satisfaisante</p>		
Qualité de l'avenant	<ul style="list-style-type: none"> - Pourcentage de l'incidence financière (limite 25% de la valeur du marché) (art 116 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) - L'autorité justifie sa requête par le fait qu'après 03 années d'exploitation du segment spatial loué auprès de la société « SES ASTRA S.A » et prévision de la mise en production du réseau, la société Béninoise des infrastructures de Radiodiffusion (SBIR) se propose de procéder à une optimisation des objectifs de couverture afin de garantir une meilleure qualité de service. Cela engendre la mise en œuvre d'une procédure d'Appel d'offres qui pourrait aboutir à un changement de segment spatial ... pour ce faire, la SBIR a obtenu de la société « SES ASTRA S.A » une Cotation relative à la location du même segment spatial pour une durée de treize mois - Obtention de l'ANO du Bailleur suite à l'autorisation de prise d'avenant de la DNCMP. 		
Exécution du marché	<p>Insatisfaisant</p> <p>Absence de preuve PV de réception</p>		
Paiement	<p>Insatisfaisant</p> <p>(Absence de preuve de paiement)</p>		
Gestion des plaintes	Satisfaisant		
Qualité de l'archivage	Moyennement satisfaisant		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	<ul style="list-style-type: none"> - Retard dans le traitement des actes de la procédure. - Non enregistrement des offres dans le registre spécial de l'ARMP. - Non-respect de la date d'ouverture des plis inscrit dans le cadre du DAO de relance sans preuve de prorogation de délai de réception des (21/08/2018) au lieu de 03 /09/2018 - Absence de preuve PV de réception. - Absence de preuve de transmission de l'ordre de service de démarrage au titulaire - Non-notification du marché approuvé à l'attributaire - Non mention de la date d'enregistrement du contrat 		
Exhaustive de la procédure	Procédure exhaustivité (19 étapes)		
Appréciation globale du processus	Conforme		

Demande de Renseignement et de Prix

Date de la revue : 29-02-2024
Nom de l'Autorité contractante : MND
Désignation et numéro du contrat : CONTRAT N°2237/MEF/MND/DNCMP/SP DU 12-07-2021 SELECTION D'UNE AGENCE POUR LA CONCEPTION ET LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DE COMMUNICATION SUR LE PASSAGE A LA TELEVISION NUMERIQUE TERRESTRE (TNT) AU BENIN
Date d'approbation du marché : 12-07-2021
Nature du Marché : PI
Mode de passation : DRP/AMI
Méthode de sélection : Sélection Qualité Coût
Montant du Contrat TTC : 340 165 238 F CFA
Financement : Emprunt
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : ONE TOUCH & SAPHIR COM 360 ; C/1418 HAIE VIVE ; Tel : 21 03 54 11 – 95 60 92 81

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché	<ul style="list-style-type: none"> - Marché inscrit au PPM de l'année - Conformité de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du Contrat - Absence de morcellement de commandes dans le PPM. - Bonne expression du besoin de l'AC : montant planifié dans la fourchette du montant du contrat <p>En conclusion la qualité de la planification est satisfaisante conformément à l'art23 de la loi N° 2017-04 du 19-10-2017.</p>		
Qualité de l'AMI	<ul style="list-style-type: none"> - AMI conforme au modèle type de l'ARMP ; - Présence des mentions obligatoires dans l'AMI ; <p>Conformément aux articles 45 et 46 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 la qualité de l'AMI est satisfaisante.</p>		
Avis de l'organe de contrôle sur l'AMI	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de délai d'étude de l'AMI (Date de réception du dossier : 28-09-2018 et date de l'avis : 03-10-2018) ; - Absence de coquilles et d'insuffisances dans l'AMI ; - Présence des mentions indispensable dans le PV de la CCMP <p>En conclusion l'avis de l'organe de contrôle sur l'AMI est Satisfaisante.</p>		
PUBLICATION DE L'AMI	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des canaux de publication : Ministère, Journal la Nation et Préfecture ; - Respect du délai de soumission qui est de 10 jrs calendaires (Date de publication de l'AMI : 18-10-2018 et date limite de dépôt des plis : 29-10-2018) <p>En conclusion la publication l'AMI est Satisfaisante.</p>		

Mise en place du/de la CPMP	<ul style="list-style-type: none"> - Existence d'un acte administratif de mise en place de la Commission de Passation des Marchés Publics (Art12 du CMP et art10 et 11 du décret N°2018-226) ; - Acte de la mise en place de la CPMP par la PRMP (Non-respect de l'article 11 du décret N°2018-226) <p>En conclusion la mise en place du CMPM est Insatisfaisante.</p>		
Réception des plis	<ul style="list-style-type: none"> - Réception des offres aux heures et date limite de dépôt des plis (29-10-2018) ; - Inscription sur les plis du : numéro d'ordre, indication de la date et heure de remise des plis <p>En conclusion la réception des plis est Satisfaisante.</p>		
Ouverture des Manifestations d'Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la date d'ouverture des plis inscrit dans l'AMI ; - Présence effective des membres de la CPMP ; - Présence effective d'un représentant de la CCMP ; - Participation des représentants des soumissionnaires ; <p>En conclusion l'ouverture des manifestations d'intérêt est Satisfaisante.</p>		
Publication du PV d'ouverture	<p>NON APPRECIABLE</p> <p>Preuve non fourni</p>		
Qualité du PV d'ouverture	<ul style="list-style-type: none"> - Signature du PV d'ouverture par tous les membres de la CPMP ; - Respect du modèle type de l'ARMP <p>En conclusion la qualité du PV d'ouverture est Satisfaisante.</p>		
Evaluation des Manifestations d'Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants ; - Respect des critères d'évaluation émis dans l'AMI ; - Respect des délais d'évaluation des soumissions 01 jr (Date d'ouverture des plis : 29-10-2018 et date d'évaluation des offres : 30-10-2018) <p>En conclusion l'évaluation des manifestations d'intérêt est Satisfaisante.</p>		
Qualité du rapport d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Respect du modèle de rapport type de l'ARMP ; - Absence de coquilles dans le rapport d'évaluation <p>En conclusion la qualité du rapport d'évaluation est Satisfaisante.</p>		
Avis de l'organe de contrôle compétent sur les résultats d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de délai d'étude des résultats qui est de 05 jours (Date de réception du dossier : 22-11-2018 et date de l'avis : 26-11-2018) ; - Absence de coquilles et d'insuffisances dans le rapport d'étude ; - Présence des mentions indispensable dans le PV de la CCMP <p>En conclusion l'avis de l'organe de contrôle sur l'AMI est Satisfaisante.</p>		

Notifications des résultats d'évaluation de l'AMI	NON APPRECIABLE (Preuve non fourni)		
Publication du PV d'attribution provisoire	NON APPRECIABLE (Preuve non fourni)		
Qualité de la DP	NON APPRECIABLE (Preuve non fourni)		
Avis de l'organe de contrôle compétent sur la DP	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de délai d'étude de la DP qui est de 05 jours (Date de réception du dossier : 28-11-2018 et date de l'avis : 30-11-2018) ; - Absence de coquilles et d'insuffisances dans la DP ; - Présence des mentions indispensable dans le PV de la CCMP ; <p>En conclusion l'avis de l'organe de contrôle sur la DP est Satisfaisante.</p>		
Réception des plis	NON APPRECIABLE DP et Registre non fourni		
Ouverture des propositions	<ul style="list-style-type: none"> - Présence effective des membres de la CPMP ; - Présence d'un représentant de l'organe de contrôle compétent ; - Participation des représentants des soumissionnaires <p>En conclusion l'ouverture des propositions est Satisfaisante.</p>		
Qualité du PV d'ouverture des propositions techniques	<ul style="list-style-type: none"> - Signature du PV d'ouverture par tous les membres de la CPMP ; - Respect du modèle type de l'ARMP ; - Absence de coquilles dans le PV. <p>En conclusion la qualité du PV d'ouverture des propositions techniques est Satisfaisante.</p>		
Evaluation des propositions techniques	<ul style="list-style-type: none"> - Objectivité dans l'analyse des candidatures ; - Respect des délais d'évaluation des propositions techniques qui est de 10 jrs ouvrables (date de dépôt des propositions : 17-01-2019, date de signature du rapport : 22-01-2019, délai observé : 05 JOURS) <p>En conclusion l'évaluation des propositions techniques est Satisfaisante.</p>		
Qualité du rapport d'évaluation	Respect du modèle de rapport type de l'ARMP. En conclusion la qualité du rapport d'évaluation des propositions techniques est Satisfaisante.		
Avis de l'organe de contrôle compétent sur les résultats de l'évaluation	NON APPRECIABLE Preuve non fourni		
Notification des notes techniques aux candidats	NON APPRECIABLE Preuve non fourni		
Ouverture des propositions financières	Non-Respect du délai minimal d'attente (05jrs) avant ouverture des PF. Délai observé (03 jrs)		

	En conclusion l'ouverture des propositions financières est Insatisfaisante.		
Qualité du PV d'ouverture	<ul style="list-style-type: none"> - Signature et paraphe du PV d'ouverture des PF ; - Absence de coquilles dans le PV. En conclusion la qualité du PV d'ouverture des propositions financières est Satisfaisante.		
Evaluation des propositions financières	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des délais d'évaluation des propositions qui est de 10 jrs (date de d'ouverture des propositions financières : 25-01-2019, date de signature du rapport : 30-01-2019 et délai observé : 05 jours); - Respect des critères d'évaluation préalablement émis En conclusion l'évaluation des propositions financières est Satisfaisante.		
Qualité du rapport d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Respect du model de rapport type de l'ARMP ; - Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants ; - Absence de coquilles dans le rapport. En conclusion la qualité du rapport d'évaluation des propositions financières est Satisfaisante.		
Avis de la CCMP sur les résultats d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de délai d'étude des résultats d'évaluation qui est de 05 jours (date de réception du dossier : 21-06-2019, date de l'avis : 24-06-2019, délai observé : 03 jrs ouvrables) ; - Présence des mentions indispensables dans le PV de la CCMP ; En conclusion l'avis de l'organe de contrôle sur les résultats d'évaluation est Satisfaisante.		
Notifications d'attribution et de non-attribution provisoire du marché	Les notifications sont sans les décharges ainsi donc les notifications d'attribution et de non-attribution provisoire du marché sont insatisfaisantes.		
Etude du projet de marché par l'organe de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> - Non-respect de délai d'étude du projet de marché qui est de 03 jours ouvrables (date de réception du dossier : 25-07-2019, date de l'avis : 02-08-2019, délai observé : 06 jrs ouvrables) ; - Présence des mentions indispensables dans le PV de la CCMP ; En conclusion l'avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché est Insatisfaisante.		
Signature, approbation et enregistrement du marché	NON APPRECIABLE Contrat non fourni		
Qualité du contrat	NON APPRECIABLE Contrat non fourni		
Notification du marché approuvé	NON APPRECIABLE Contrat non fourni		
Publication des résultats d'attribution définitive	NON APPRECIABLE Preuve non fourni		

Qualité de l'avenant s'il y lieu	<ul style="list-style-type: none"> - Bon motif de l'avenant (Prorogation du délai et commercialisation de 21.000 kits de réception de la TNT) ; - Autorisation de la DNCMP ; - Pourcentage de l'incidence financière (19,84%) inférieur à la limite (25%) de la valeur du marché ; - Avenant conforme aux stipulations de l'art 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017. <p>En conclusion, la qualité de l'avenant est donc satisfaisante.</p>		
Exécution du marché	NON APPRECIABLE Preuve non fourni		
Paiement	NON APPRECIABLE Preuve non fourni		
Gestion des plaintes	<ul style="list-style-type: none"> - Respect du délai de réponse (date réception du recours : 15-03-19 ; date de réponse : 18-03-19) - Motifs avancés par le requérant dans le recours : Introduction de nouveaux - Critères d'évaluation non-prévus dans la DP pour évaluer les offres. - Motif avancé par l'autorité contractante : Devant l'ARMP, la PRMP a reconnu avoir utilisé des sous-critères qui n'étaient pas dans la DP. - Décision de l'ARMP : le recours du l'agence DACE CORPORATE & ADWEB est fondé ; Ordonnance de reprise d'évaluation des offres sur la base de critères prévus dans la DP) - Le 06/06/19 : reprise d'évaluation des offres sur la base critères prévus dans la DP par la commission conformément à la décision de l'ARMP. <p>En conclusion la gestion des plaintes dans le cas de ce marché est satisfaisante.</p>		
Qualité de l'archivage	Absence de plusieurs pièces liées au marché (35 pièces sur 64 ont été fournies) L'archivage est donc moyennement satisfaisant .		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	Néant		
Exhaustivité de la procédure	Exhaustive pour essentiel		
Appréciation globale du processus	Conforme pour l'essentiel		

Entente Directe

Date de la revue : 29 Février 2024

Date de la revue : 29 Février 2024 MINISTERE DE

Nom de l'Autorité contractante : L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA DIGITALISATION

Désignation et Numéro du Contrat: N° 510 /MEF/MENC/DNCMP/SP DU 07/12/2017

Raccordement des centres de diffusions TNT aux réseaux de la SBEE

Date d'approbation du marché :

Nature du Marché : Services

Montant du Contrat : TTC 311.628.405 et HT : 264.091.869

Mode : ED

Financement : budget National

Nom et Adresse du Titulaire du Marché : SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché	<ul style="list-style-type: none"> - Marché inscrit au PPM de l'année - Conformité de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du Contrat - Absence de morcellement de commandes dans le PPM. - Bonne expression du besoin de l'AC : montant planifié dans la fourchette du montant du contrat <p>En conclusion la qualité de la planification est satisfaisante conformément à l'art23 de la loi N° 2017-04 du 19-10-2017</p>		
Motifs de recours à la procédure d'Entente Directe	<p>Conformité des motifs de recourt à ce mode de passation avec ceux énumérés à l'article 52 de la loi n° 2017-04 du 1 octobre 2017 portant CMP en RB.</p> <p>En conclusion, le motif de recours à la procédure d'Entente Directe est satisfaisant</p>		
Rapport spécial motivant le recours à la procédure	<ul style="list-style-type: none"> - Existence d'un rapport spécial justifiant les motifs du recours à la procédure d'entente directe) - Absence de coquilles ou Insuffisances relevées sur le rapport spécial. <p>En conclusion, conformément aux dispositions de l'article 55 alinéa 1 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB, le Rapport spécial est satisfaisant</p>		
Autorisation préalable de l'organe compétent	<p>Conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi n° 2017-04 du 1 octobre 2017 portant CMP en RB, la demande de recours à la procédure de gré à gré a obtenu l'autorisation préalable de l'organe compétent.</p> <p>Satisfaisant</p>		
PV de négociation	Non appréciable (PV de négociation non fourni)		
Existence d'une preuve d'acceptation de	Insatisfaisant (Absence de preuve d'acceptation de soumission, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécutions des		

soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécutions des prestations	prestations. (Article 54 alinéa 1 de la loi n° 2017-04 du 1 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Bordereaux d'envoi du projet de contrat	Insatisfaisant pour absence du bordereau d'envoi		
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	<ul style="list-style-type: none"> - Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP - Présence des mentions obligatoires dans le contrat <p>En conclusion, l'avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat est satisfaisant conformément aux dispositions de l'article 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB</p>		
Qualité du contrat	<ul style="list-style-type: none"> - Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP - Présence des mentions obligatoires dans le contrat <p>En conclusion, la qualité du contrat est satisfaite conformément aux dispositions de l'article 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB.</p>		
Signature, visa, approbation et enregistrement du marché	<ul style="list-style-type: none"> - Marché enregistré conformément aux dispositions de l'article 96 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) - Contrat signé, visé et approuvé par les personnes habilitées - Toutefois, il y a non mention de la date de signature de l'attributaire. <p>Conclusion : diligence moyennement satisfaisante.</p>		
Respect des formalités de communication	<p>Insatisfaisant</p> <p>Non -respect des formalités communication à titre informatif à l'ARMP.</p>		
Notification du marché approuvé	Insatisfaisant (absence de preuve)		
Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations	<p>Insatisfaisant</p> <p>(Absence de preuve de transmission d'Ordre de service (OS) de démarrage)</p>		
Qualité de l'avenant	NEANT		
Exécution du marché	Non appréciable (Absence de preuve documentaire approuvant l'exécution effective)		
Paiement	Insatisfaisant pour Absence de preuve documentaire approuvant le paiement effectif		

Qualité de l'archivage	Insatisfaisante (8 pièces reçues sur 17 au total)		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	Non appréciable (documentation incomplète)		
Exhaustivité de la procédure	Non appréciable (documentation incomplète)		
Appréciation globale du processus	Conforme sous réserve de la fourniture de la régularité des pièces manquantes		

Annexe 5 : Outils de mission

APPEL D'OFFRES OUVERT SEUIL CCMP

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante :
Références et objet du contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché :
Montant du Contrat TTC et HT :
Mode :
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :

N° des étapes	Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires
1.	PLANIFICATION	
	Inscription du marché au PPM de l'année de revue (art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017)	
	Conformité de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du Contrat	
2.	Détermination des besoins à satisfaire (art 25 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017)	
	ELABORATION VALIDATION ET PUBLICATION DU DAO	
	DAC conforme au modèle type de l'ARMP	
	Présence des mentions obligatoires dans le DAO (art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires dans l'avis d'appel d'offres (Art 58 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Transmission du projet de DAO à la cellule de contrôle pour étude et avis	
	PV de la CCMP sur le projet de DAO	
	Délai d'étude du DAC par l'organe de contrôle	Date de réception du dossier : Date de l'avis : Délai observé :
	BE transmettant le DAO à la cellule de contrôle pour BAL	

	Visa pour Bon A Lancer de l'organe de contrôle sur le DAO	Date de réception du dossier : Date du BAL : Délai observé :																
	Présence des preuves de publication de l'avis d'appel à concurrence																	
	Délai de publication de l'avis d'appel à concurrence																	
	Respect des canaux de publication (art 63 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB).																	
	Respect du délai de soumission (30 jrs calendaires : Article 64, alinéa 1 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de publication de l'avis : Date limite de dépôt des plis : Délai de soumission :																
	LA COMISSION DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS																	
	Existence d'un acte administratif de mise en place de la Commission de Passation des Marchés Publics (Article 12 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)																	
	Mise en place de la CPMP par l'organe compétent																	
	Conformité de la composition des membres à la réglementation (article 13 du décret N° 2010-496 du 26 novembre 2010)	Nom et qualité des membres de la commission :																
	RECEPTION DES PLIS																	
3.	Réception des offres aux heure et date limites de dépôt des plis (article 79 alinéa 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)																	
	Inscription sur les plis du numéro d'ordre, indication de la date et de l'heure de remise des plis (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)																	
	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)																	
	OUVERTURE DES PLIS																	
4.	Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans le DAO (art 80 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)																	
	Présence effective des membres de la CPMP																	
	Présence d'un représentant de l'organe de contrôle compétent																	
	Participation des représentants des soumissionnaires																	
	Paraphe des offres par les membres de la CPMP																	
	Noms des soumissionnaires ayant présenté les offres et montants des offres	<table border="1"> <thead> <tr> <th>N ° d'ordre</th> <th>Nom des soumissionnaires ayant présenté les offres</th> <th>Montants des offres</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>01</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>02</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>03</td><td></td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table>	N ° d'ordre	Nom des soumissionnaires ayant présenté les offres	Montants des offres		01				02				03			
N ° d'ordre	Nom des soumissionnaires ayant présenté les offres	Montants des offres																
01																		
02																		
03																		

	Existence d'un PV d'ouverture des offres Signature et paraphe du PV d'ouverture des offres (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture Publication du PV d'ouverture dans les mêmes canaux de publication de l'avis d'appel à concurrence (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
5.	Evaluation des offres et attribution du marché	
	Existence d'un rapport d'évaluation des offres	
	Respect du modèle de rapport type de l'ARMP	
	Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants	
	Objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires (respect des critères d'évaluation émis dans le DAO : art 83 et 84 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect des délais d'évaluation des offres (15 jrs calendaires, art 82, alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'ouverture des plis : Date d'évaluation des offres : Date d'évaluation des offres :
	Insuffisances et coquilles relevées dans le rapport d'évaluation	
	Existence d'un PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Procès-verbal établi selon un document type et publication après validation par l'organe de contrôle des MP	
	Signature et paraphe du PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'attribution provisoire	
	BE transmettant les résultats d'évaluation à la CCMP pour étude et avis	
	PV de la CCMP sur les résultats d'évaluation	
	Délai d'étude du rapport d'évaluation par la CCMP et transmission de l'avis à la PRMP.	Date de réception du rapport : Date de transmission de l'avis à la PRMP : Délai observé :
6.	NOTIFICATION DES RESULTATS	
	Notification des résultats à tous les soumissionnaires (art 89 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification (montant, nom de l'attributaire, les motifs de rejet des offres)	

	<p>Lettres de notifications déchargées par tous les soumissionnaires</p> <p>Respect du délai de notification des résultats d'attribution provisoire à l'attributaire et aux autres soumissionnaires par la PRMP après réception de l'ANO de l'organe de contrôle compétent.</p> <p>Publication du PV d'attribution provisoire</p>	<p>Date de réception de l'ANO de la CCMP : Date de notification : Délai observé :</p> <p>Date de réception de l'avis de l'organe de contrôle : Date de publication : Délai observé : Canaux de publication :</p>
ETABLISSEMENT, SIGNATURE, APPROBATION ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT		
7.	BE transmettant le projet de contrat à la CCMP pour étude et avis	
	PV de la CCMP validant le projet de contrat	
	Respect par l'Organe de contrôle du délai d'étude du projet de marché	<p>Date de réception du projet de marché : Date d'étude du projet de marché : Délai observé :</p>
	Existence d'un contrat	
	Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le contrat	
	Présence des mentions obligatoires dans le contrat art (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect du délai d'attente avant signature du contrat (10 jours ouvrables après la publication du PV d'attribution provisoire art 89 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	<p>Date de publication du PV D'attribution provisoire : Date de signature du contrat par l'attributaire : Délai observé :</p>
	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP	<p>Date de signature par l'attributaire : Date de signature par la PRMP : Délai observé :</p>
	BE transmettant le projet de contrat à la CCMP pour visa	
	Visa du contrat par la CCMP	<p>Date de réception de réception du projet de contrat : Date de visa : Délai observé :</p>
	Marché approuvé dans le délai de validité des offres (90 jrs calendaires à compter de la date de dépôt des soumissions art 95 du CMP 2017)	<p>Date limite de dépôt des offres : Date d'approbation du marché : Délai observé :</p>
	Respect du délai requis pour la notification du marché approuvé à l'attributaire	<p>Date de transmission du marché approuvé à la PRMP : Date de notification du marché : Délai observé :</p>

	Marché enregistré avant début d'exécution (art 96 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'enregistrement du contrat : Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage :
8.	Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus le cas échéant (article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	(Sans délai) Date de signature par l'attributaire : Date de restitution de la garantie : Délai observé :
PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE		
9. Preuves de publication de l'avis d'attribution définitive		
9. Délai de publication : 15jrs calendaires après entrée en vigueur du contrat (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		Entré en vigueur du contrat : Publication du marché : Délai :
9. Publication dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
AVENANT		
10. Motif de l'avenant		
10. Incidences financières ou non		
10. Pourcentage de l'incidence financière (limite 25% de la valeur du marché) (art 116 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
10. Avenant conforme aux stipulations de l'art 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB		
10. Insuffisances et coquilles relevées dans l'avenant		
EXECUTION DU MARCHÉ		
11. Transmission de l'ordre de service de démarrage au titulaire		
11. Qualité de l'ordre de service de démarrage		
11. Demande de réception adressée à l'Autorité contractante par le titulaire du marché		
RECEPTION		
11. Invitation du titulaire à la réception		
11. Invitations des membres du comité de réception à la réception		
11. Exécution du marché conformément aux clauses contractuelles		
11. Retard dans l'exécution du contrat		
11. Etablissement d'un PV de réception		

	Signature et paraphe du PV de réception	
	Insuffisances et coquilles relevées sur le PV de réception	
12.	PAIEMENT	
	Existence des preuves de paiements	
	Montant total des paiements effectués	
	Existence de facture	
	Respect du délai de paiement	Date de réception de la facture : Date de paiement : Délai de paiement :
	Conformité des modalités de paiement aux clauses contractuelles	
	Niveau d'exécution physique et le montant de décaissement	
	Application des pénalités de retard (en cas de retard)	
	EXISTENCE DE VIOLATIONS EVENTUELLES A LA REGLEMENTATION	
	Fractionnement	
	Collusion	
	Non-respect des délais de passation	
13.	QUALITE DE L'ARCHIVAGE	
	Apprécier le système de classement (disponibilité de salle et de mode de classement)	
	Apprécier la complétude des pièces (nombre de pièces reçues sur les 32 attendues)	
	Gestion des plaintes	Date réception du recours : Date de réponse : Motifs avancés par le requérant dans le recours : Motif avancé par l'autorité contractante : Décision de l'ARMP le cas échéant
	Indiquer les réserves Éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	
	Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 21 étapes)	
	Synthèses des observations relevées sur la procédure de passation	
Appréciation globale du processus (conforme ou non conforme)		

Appel d'offre ouvert		
Numéro d'ordre	Nature de la pièce	F = Fournie ; NF = Non fournie
1	DAO	
2	BE transmettant le projet de DAO à la CCMP pour étude et avis	
3	Avis de non objection de la CCMP sur le projet de DAO	
4	Preuves de publication du DAO	
5	Fiche de retrait du DAO	
6	Acte de désignation des membres du Comité de Passation des Marchés	
7	Invitations des membres du CPMP à l'ouverture des offres	
8	Invitations de la CCMP à l'ouverture	
9	Offres des soumissionnaires (originales)	
10	Listes de présence de l'ouverture	
11	Procès-verbal d'ouverture des offres signé	
12	Preuves de publication du PV d'ouverture des offres	
13	Rapport d'évaluation signé	
14	PV d'attribution provisoire signé	
15	BE transmettant les résultats de l'évaluation à la CCMP pour étude et avis	
16	Avis de non objection de la CCMP sur les résultats de l'évaluation	
17	Preuve de notification de résultats aux soumissionnaires	
18	Preuve de publication du PV d'attribution provisoire	
19	Preuve de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique	
20	Avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché	
21	BE transmettant le projet de marché à l'attributaire pour signature	
22	BE de transmission du projet de marché signé par l'attributaire à la PRMP	
23	BE transmettant le marché à l'autorité approbatrice	
24	Preuve de notification du marché signé et approuvé au titulaire	
25	Preuve de publication de l'attribution définitive du marché	
26	Actes de garanties et actes de levée de garanties (le cas échéant)	
27	Ordre de service de démarrage du marché	
28	Demande de réception	
29	Invitations à la séance de réception	
30	PV de réception / Bordereau de livraison	
31	Factures	
32	Preuves de paiement	
	TOTAL NF	

APPEL D'OFFRES OUVERT SEUIL DNCMP

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante :
Références et objet du contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché :
Montant du Contrat TTC et HT :
Mode :
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :

N° des étapes	Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires
1.	PLANIFICATION	
	Inscription du marché au PTAB et au PPM de l'année de revue (art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017)	
	Conformité de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du Contrat	
2.	ELABORATION VALIDATION ET PUBLICATION DU DAO	
	DAC conforme au modèle type de l'ARMP	
	Présence des mentions obligatoires dans le DAO (les spécifications techniques requises, les critères d'évaluation, validité des offres et les obligations auxquelles sont assujetties les parties, etc. la liste est non exhaustive) (art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires dans l'avis d'appel d'offres (Art 58 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Transmission du projet de DAO à la l'organe de contrôle pour étude et avis	
	PV de la DNCMP sur le projet de DAO	
	Délai d'étude du DAC par l'organe de contrôle	Date de réception du dossier : Date de l'avis : Délai observé :
	BE transmettant le DAO à l'organe de contrôle pour BAL	

	Visa pour Bon A Lancer de l'organe de contrôle sur le DAO	Date de réception du dossier : Date du BAL : Délai observé :
	Présence des preuves de publication de l'avis d'appel à concurrence	
	Délai de publication de l'avis d'appel à concurrence	
	Respect des canaux de publication (art 63 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect du délai de soumission (30 jrs calendaires : Article 64, alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de publication de l'avis : Date limite de dépôt des plis : Délai de soumission :
3.	LA COMISSION DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS	
4.	Existence d'un acte administratif de mise en place de la Commission de Passation des Marchés Publics (Article 12 du CMP 2017)	
	Mise en place de la CPMP par l'organe compétent (ordonnateur et non PRMP)	
	Conformité de la composition des membres à la réglementation (article 13 du décret N° 2010-496 du 26 novembre 2010)	Nom et qualité des membres de la commission :
	RECEPTION DES PLIS	
5.	Réception des offres aux heure et date limites de dépôt des plis (article 79 alinéa 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Inscription sur les plis du numéro d'ordre, indication de la date et de l'heure de remise des plis (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	OUVERTURE DES PLIS	
6.	Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans le DAO (art 80 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence effective des membres de la CPMP	
	Présence d'un représentant de l'organe de contrôle compétent	
	Preuve de participation des représentants des soumissionnaires	
	Présence des renseignements nécessaires sur la soumission	
	Paraphe des offres par les membres de la CPMP	
	Existence d'un PV d'ouverture des offres	

	Signature et paraphe du PV d'ouverture des offres (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture	
	Publication du PV d'ouverture dans les mêmes canaux de publication de l'avis d'appel à concurrence (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
Evaluation des offres et attribution du marché		
Existence d'un rapport d'évaluation des offres		
Respect du modèle de rapport type de l'ARMP		
Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants		
Objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires (respect des critères d'évaluation émis dans le DAO art 83 et 84 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Respect des délais d'évaluation des offres (15 jrs calendaires, art 82, alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		Date d'ouverture des plis : Date d'évaluation des offres : Date d'évaluation des offres :
Insuffisances et coquilles relevées dans le rapport d'évaluation		
Existence d'un PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Procès-verbal établi selon un document type et publication après validation par l'organe de contrôle des MP		
Signature et paraphe du PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'attribution provisoire		
BE transmettant les résultats d'évaluation à la DNCMP pour étude et avis		
PV de la DNCMP sur les résultats d'évaluation		
Délai d'étude du rapport d'évaluation par la DNCMP et transmission de l'avis à la PRMP		Date de réception du rapport : Date de transmission de l'avis à la PRMP : Délai observé :
NOTIFICATION DES RESULTATS		
8.	Notification des résultats à tous les soumissionnaires (art 89 alinéa 1 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	

9.	Présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification (montant, nom de l'attributaire, les motifs de rejet des offres)	
	Lettres de notifications déchargées par tous les soumissionnaires	
	Respect du délai de notification des résultats d'attribution provisoire à l'attributaire et aux autres soumissionnaires par la PRMP après réception de l'ANO de l'organe de contrôle compétent	Date de réception de l'ANO de la DNCMP : Date de notification : Délai observé :
	Publication du PV d'attribution provisoire	Date de réception de l'avis de l'organe de contrôle : Date de publication : Délai observé : Canaux de publication :
	ETABLISSEMENT, SIGNATURE, APPROBATION ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT	
	BE transmettant le projet de contrat à la DNCMP pour étude et avis	Date de réception du projet de marché : Date d'étude du projet de marché : Délai observé :
	PV de la DNCMP validant le projet de contrat	
	Respect par l'Organe de contrôle du délai d'étude du projet de marché	Date de réception du projet de marché : Date d'étude du projet de marché : Délai observé :
	Existence d'un contrat	
	Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le contrat	
	Présence des mentions obligatoires dans le contrat art (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect du délai d'attente avant signature du contrat (10 jours ouvrables après la publication du PV d'attribution provisoire art 89 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de publication du PV D'attribution provisoire : Date de signature du contrat par l'attributaire : Délai observé :
	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP	Date de signature par l'attributaire : Date de signature par la PRMP : Délai observé :
	BE transmettant le projet de contrat à la DNCMP pour visa	
	Visa du contrat par la DNCMP	Date de réception de réception du projet de contrat : Date de visa : Délai observé :

	Marché approuvé dans le délai de validité des offres (90 jrs calendaires à compter de la date de dépôt des soumissions art 95 du CMP 2017)	Date limite de dépôt des offres : Date d'approbation du marché : Délai observé :
	Respect du délai requis pour la notification du marché approuvé à l'attributaire	Date de transmission du marché approuvé à la PRMP : Date de notification du marché : Délai observé :
	Marché enregistré avant début d'exécution (art 96 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'enregistrement du contrat : Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage :
10.	Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus le cas échéant (article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	(Sans délai) Date de signature par l'attributaire : Date de restitution de la garantie : Délai observé :
	PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE	
	Preuves de publication de l'avis d'attribution définitive	
11.	Délai de publication : 15 jrs calendaires après entrée en vigueur du contrat (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Entré en vigueur du contrat : Publication du marché : Délai :
	Publication dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	AVENANT	
	Motif de l'avenant	
	Incidence financières ou non	
	Pourcentage de l'incidence financière (limite 25% de la valeur du marché) (art 116 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Avenant conforme aux stipulations de l'art 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB	
	Insuffisances et coquilles relevées dans l'avenant	
	EXECUTION DU MARCHE	
	Transmission de l'ordre de service de démarrage au titulaire	
12.	Qualité de l'ordre de service de démarrage	N° de l'OS : Date de Début : Date de Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :

	Demande de réception adressée à l'Autorité contractante par le titulaire du marché	
	RECEPTION	
13.	Invitation du titulaire à la réception	
	Invitations des membres du comité de réception à la réception	
	Exécution du marché conformément aux clauses contractuelles	
	Retard dans l'exécution du contrat	Date de fin marquée sur l'OS de démarrage : Date de transmission de la demande de réception à la PRMP :
	Etablissement d'un PV de réception	
	Signature et paraphe du PV de réception	
	Insuffisances et coquilles relevées sur le PV de réception	
	PAIEMENT	
14.	Existence des preuves de paiements	
	Montant total des paiements effectués	
	Existence de facture	
	Respect du délai de paiement	Date de réception de la facture : Date de paiement : Délai de paiement :
	Conformité des modalités de paiement aux clauses contractuelles	
	Niveau d'exécution physique et le montant de décaissement	
	Application des pénalités de retard (en cas de retard)	
	EXISTENCE DE VIOLATIONS EVENTUELLES A LA REGLEMENTATION	
15.	Fractionnement	
	Collusion	
	Non-respect des délais de passation	
	QUALITE DE L'ARCHIVAGE	
	Apprécier le système de classement (disponibilité de salle et de mode de classement)	
	Apprécier la complétude des pièces (nombre de pièces reçues sur les 32 attendues)	
	Gestion des plaintes	Date réception du recours : Date de réponse : Motifs avancés par le requérant dans le recours :

		Motif avancé par l'autorité contractante : Décision de l'ARMP le cas échéant
	Indiquer les réserves Éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	
	Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 21 étapes)	
	Synthèses des observations relevées sur la procédure de passation	
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)		

APPEL D'OFFRES OUVERT		
Numéro d'ordre	Nature de la pièce	F=Fournie ; NF = Non fournie
1	DAO	
2	BE transmettant le projet de DAO à la DNCMP pour étude et avis	
3	Avis de non objection de la DNCMP sur le projet de DAO	
4	Preuves de publication du DAO	
5	Fiche de retrait du DAO	
6	Acte de désignation des membres du Comité de Passation des Marchés	
7	Invitations des membres du CPMP à l'ouverture des offres	
8	Invitations de la DNCMP à l'ouverture	
9	Offres des soumissionnaires (originales)	
10	Listes de présence de l'ouverture	
11	Procès-verbal d'ouverture des offres signé	
12	Preuves de publication du PV d'ouverture des offres	
13	Rapport d'évaluation signé	
14	PV d'attribution provisoire signé	
15	BE transmettant les résultats de l'évaluation à la DNCMP pour étude et avis	
16	Avis de non objection de la DNCMP sur les résultats de l'évaluation	
17	Preuve de notification de résultats aux soumissionnaires	
18	Preuve de publication du PV d'attribution provisoire	
19	Preuve de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique	
20	Avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché	
21	BE transmettant le projet de marché à l'attributaire pour signature	
22	BE de transmission du projet de marché signé par l'attributaire à la PRMP	
23	BE transmettant le marché à l'autorité approbatrice	
24	Preuve de notification du marché signé et approuvé au titulaire	
25	Preuve de publication de l'attribution définitive du marché	
26	Actes de garanties et actes de levée de garanties (le cas échéant)	
27	Ordre de service de démarrage du marché	
28	Demande de réception	
29	Invitations à la séance de réception	
30	PV de réception / Bordereau de livraison	
31	Factures	
32	Preuves de paiement	
TOTAL NF		

ENTENTE DIRECTE

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante :
Références et objet du contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché :
Montant du Contrat TTC et HT :
Mode : ED
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :

N° des étapes	Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires
14.	PLANIFICATION	
	Inscription du marché au PPM de l'année de revue (art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
15.	Conformité de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du Contrat	
	RECORDS A LA PROCEDURE	
	Existence d'un rapport spécial justifiant les motifs du recours à la procédure d'entente directe (Article 55 alinéa 1 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Insuffisances et coquilles relevées sur le rapport spécial	
	Présence des motifs justifiant le recours à ce mode sur la demande d'autorisation adressée à l'organe compétant (Article 51 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Conformité des motifs de recourt à ce mode de passation avec ceux énumérés à l'article 52 de la loi n° 2017-04 du 1 octobre 2017 portant CMP en RB	
	Autorisation préalable de l'organe compétent (article 51 de la loi n° 2017-04 du 1 octobre 2017 portant CMP en RB)	

	Existence d'une preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécutions des prestations (Article 54 alinéa 1 de la loi n° 2017-04 du 1 octobre 2017 portant CMP en RB)	
16.		MISE EN PLACE DE LA CPMP
	Existence de l'acte administratif mettant en place la CPMP	
	Mis en place de la CPMP par l'organe compétent	
	Conformité des membres de la commission aux dispositions réglementaires	
17.		NEGOCIATION
	Invitation des membres et du prestataire à la séance de négociation	
	Existence d'un PV de négociation	
	Signature et paraphe du PV de négociation	
	Insuffisances et coquilles relevées sue le PV de négociation	
18.		ETABLISSEMENT, SIGNATURE, APPROBATION ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT
	Existence d'un contrat	
	Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP	
	Présence des mentions obligatoires dans le contrat art (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Précision dans le marché des obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis (Article 54 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 1 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect du délai d'attente avant signature du contrat	Date de notification : Date de signature du contrat par l'attributaire : Délai observé :
	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP	Date de signature par l'attributaire : Date de signature par la PRMP : Délai observé :
	Marché approuvé dans le délai de validité des offres	Date limite de dépôt des offres : Date d'approbation du marché : Délai observé :
	Respect du délai requis pour la notification du marché approuvé à l'attributaire	Date de transmission du marché approuvé à la PRMP : Date de notification du marché : Délai observé :
	Marché enregistré avant début d'exécution (art 96 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'enregistrement du contrat : Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage :
	Insuffisances et coquilles relevées dans le contrat	

19.	Communication à titre informatif du marché à l'ARMPA (article 55 alinéa 3 de la loi n° 2017-04 du 1 octobre 2017 portant CMP en RB)	
		AVENANT
	Motif de l'avenant	
	Incidence financière ou non	
20.	Pourcentage de l'incidence financière (limite 25% de la valeur du marché) (art 116 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Avenant conforme aux stipulations de l'art 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB	
	Insuffisances et coquilles relevées dans l'avenant	
		EXECUTION DU MARCHE
	Transmission de l'ordre de service de démarrage au titulaire	
21.	Qualité de l'ordre de service de démarrage	N° de l'OS : Date de Début : Date de Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :
	Demande de réception adressée à la PRMP par le titulaire du marché	
		RECEPTION
	Invitation du titulaire à la réception	
	Invitations des membres du comité de réception à la réception	
22.	Exécution du marché conformément aux clauses contractuelles	
	Retard dans l'exécution du contrat	Date de fin marquée sur l'OS de démarrage : Date de réception :
	Etablissement d'un PV de réception	
	Signature et paraphe du PV de réception	
	Insuffisances et coquilles relevées sur le PV de réception	
		PAIEMENT
	Existence des preuves de paiements	
	Montant total des paiements effectués	
23.	Existence de facture	
	Respect du délai de paiement	Date de réception de la facture : Date de paiement : Délai de paiement :
	Conformité des modalités de paiement aux clauses contractuelles	

	Niveau d'exécution physique et le montant de décaissement	
	Application des pénalités de retard (en cas de retard)	
24.	EXISTENCE DE VIOLATIONS EVENTUELLES A LA REGLEMENTATION	
	Fractionnement	
	Collusion	
	Non-respect des délais de passation	
25.	QUALITE DE L'ARCHIVAGE	
	Apprécier le système de classement (disponibilité de salle et de mode de classement)	
	Apprécier la complétude des pièces (nombre de pièces reçues sur les 24 attendues)	
	Gestion des plaintes	Date réception du recours : Date de réponse : Motifs avancés par le requérant dans le recours : Motif avancé par l'autorité contractante : Décision de l'ARMP le cas échéant
	Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	
	Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 11 étapes)	
	Synthèses des observations relevées sur la procédure de passation	
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)		

ENTENTE DIRECTE		
Numéro d'ordre	Nature de la pièce	F=Fournie ; NF = Non fournie
1.	Rapport spécial justifiant les motifs du recours à la procédure d'entente directe	
2.	Demande d'autorisation adressée à l'organe compétant	
3.	Autorisation préalable de l'organe compétent	
4.	Preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécutions des prestations	
5.	Note de service mettant en place la CPMP	
6.	Invitations pour la séance de négociation	
7.	PV de négociation	
8.	Liste de présence de la négociation	
9.	Bordereau d'envoi du projet de contrat à l'organe de contrôle pour étude et avis	
10.	PV de l'organe de contrôle validant le projet de contrat	
11.	Bordereau d'envoi du projet de marché à l'attributaire pour signature	
12.	Bordereau de transmission du projet de marché signé par l'attributaire à la PRMP	
13.	Bordereau de transmission du marché à l'autorité approbatrice	
14.	Preuve de notification du marché approuvé au titulaire	
15.	Contrat	
16.	Preuve de publication de l'avis d'attribution définitive du marché	
17.	Ordre de service de démarrage du marché	
18.	Demande de réception	
19.	Invitation du titulaire à la réception	

ENTENTE DIRECTE		
Numéro d'ordre	Nature de la pièce	F=Fournie ; NF = Non fournie
20.	Invitation des membres du comité à la réception	
21.	PV de réception	
22.	Factures	
23.	Preuves de paiement	
24.	Preuve de communication à titre informatif du marché à l'ARMP	
	TOTAL NF	

FICHE DE COLLECTE PRESTATIONS INTELLECTUELLES (AOO)

Date de la revue :	
Nom de l'Autorité contractante :	
Référence et objet du contrat :	
Date de signature du Contrat (Approbation) :	
Nature du Marché :	
Mode de passation :	
Méthode de sélection	
Montant du Contrat TTC :	
Financement :	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché	

N° des étapes	Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires
1.	PLANIFICATION	
	Inscription du marché au PPM de l'année de revue (art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017)	
2.	ELABORATION, VALIDATION ET PUBLICATION DE L'AMI	
	AMI conforme au modèle type de l'ARMP	
	Présence des mentions obligatoires dans l'AMI (nom et adresse l'AC, principales activités de l'Autorité contractante, critères de présélection, date limite de dépôt des offres, adresse de dépôt des offres, description sommaire des prestations à fournir, qualifications et expériences attendues etc. art 45 et 46 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Transmission du projet de l'AMI à la cellule de contrôle pour étude et avis	
	PV de la DNCMP sur le projet de l'AMI	
	Délais d'étude de l'AMI par l'organe de contrôle	Date de réception du dossier : Date de l'avis : Délai observé :
	Transmission du projet de l'AMI à la DNCMP pour BAL	

	Délai de publication de l'AMI (2 jours ouvrés après obtention du BAL)									
	Respect du délai de soumission (10 jrs calendaires au maximum art 45 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de publication de l'AMI : Date limite de dépôt des plis : Délai observé :								
	Existence des preuves de publications de l'AMI									
	Respect des canaux de publication (art 63 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Canaux de publication								
LA COMISSION DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS										
3.	Existence d'un acte administratif de mise en place de la Commission de Passation des Marchés Publics (Article 12 du CMP 2017)									
	Mise en place de la CPMP par l'organe compétent)									
	Conformité de la composition des membres à la réglementation	Nom et qualité des membres de la commission :								
RECEPTION DES PLIS										
4.	Réception des offres aux heure et date limites de dépôt des plis (article 79 alinéa 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB).									
	Inscription sur les plis du numéro d'ordre, indication de la date et de l'heure de remise des plis (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)									
	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)									
OUVERTURE DES PLIS										
5.	Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans l'AMI (art 80 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)									
	Présence effective des membres de la CPMP	Liste de présence de l'administration :								
	Présence effective d'un représentant de l'organe de contrôle compétent	Liste de présence de l'administration avec la mention de l'organe de contrôle :								
	Participation des représentants des soumissionnaires	Liste de présence des soumissionnaires								
	Noms des soumissionnaires ayant présenté les offres en réponse de l'AMI	<table border="1" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">N ° d'ordre</th> <th style="text-align: center;">Nom des soumissionnaires ayant manifesté leur intérêt</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">01</td> <td></td></tr> <tr> <td style="text-align: center;">02</td> <td></td></tr> <tr> <td style="text-align: center;">03</td> <td></td></tr> </tbody> </table>	N ° d'ordre	Nom des soumissionnaires ayant manifesté leur intérêt	01		02		03	
N ° d'ordre	Nom des soumissionnaires ayant manifesté leur intérêt									
01										
02										
03										
	Paraphe des offres par les membres de la CPMP									
	Existence d'un PV d'ouverture									

	Signature du PV d'ouverture par tous les membres de la CPMP	
	Respect du modèle type de l'ARMP	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture	
	Publication du PV d'ouverture dans les mêmes canaux de publication de l'AMI	
Evaluation des manifestations d'intérêts		
6.	Existence d'un rapport d'évaluation des manifestations d'intérêts	
	Respect du modèle de rapport type de l'ARMP	
	Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants	
	Objectivité dans l'analyse des candidatures (respect des critères d'évaluation émis dans l'AMI)	
	Respect des délais d'évaluation des soumissions	Date d'ouverture des plis : Date d'évaluation des offres : Délai observé :
	Insuffisances et coquilles relevées dans le rapport d'évaluation	
	BE transmettant les résultats d'évaluation à la DNCMP pour étude et avis	
	Avis de la DNCMP sur les résultats de l'évaluation	
	Etude du rapport d'évaluation par l'organe de contrôle et transmission de l'avis à la PRMP	Date de réception du rapport d'évaluation : Date de transmission de l'avis à la PRMP : Délai observé :
	NOTIFICATION DES RESULTATS	
7.	Présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification (nom des candidats présélectionnés, les motifs de rejet des Manifestations d'intérêt, les notes obtenues)	
	Lettres de notifications déchargées par tous les soumissionnaires	
	Respect du délai de notification des résultats d'évaluation de l'AMI par la PRMP après réception de l'ANO de la DNCMP	Date de réception de l'ANO de la DNCMP : Date de notification : Délai observé :
	Nombre de candidats présélectionnés (compris entre 3 et 7)	
ELABORATION, VALIDATION ET TRANSMISSION DE LA DP		
8.	DP conforme au modèle type de l'ARMP	
	Transmission de la DP à la DNCMP pour étude et avis	
	Avis de la DNCMP sur la DP	
	Délais d'étude de la DP par l'organe de contrôle	Date de réception du dossier : Date d'étude : Délai observé :

	Première preuve de consultation des consultants retenus sur la liste restreinte (lettre d'envoi et lettre déchargée)								
	Délai accordé pour la soumission des PT et PF aux consultants (30 jrs calendaires Article 64 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de retrait de la lettre de consultation : Date limite de dépôt des propositions : Délai observé :							
	RECEPTION DES PLIS								
9.	Réception des offres aux heure et date limites de dépôt des plis (article 79 alinéa 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)								
	Inscription sur les plis du numéro d'ordre, indication de la date et de l'heure de remise des plis (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)								
	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)								
10.	OUVERTURE DES PROPOSITIONS TECHNIQUES								
11.	Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans la DP (art 80 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)								
	Présence effective des membres de la CPMP								
	Présence d'un représentant de l'organe de contrôle compétent								
	Participation des représentants des soumissionnaires								
	Noms des soumissionnaires ayant présenté les offres en réponse à la Demande de propositions	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center; padding: 2px;">N ° d'ordre</th> <th style="text-align: center; padding: 2px;">Nom des soumissionnaires ayant déposé leurs propositions</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center; padding: 2px;">01</td> <td></td></tr> <tr> <td style="text-align: center; padding: 2px;">02</td> <td></td></tr> <tr> <td style="text-align: center; padding: 2px;">03</td> <td></td></tr> </tbody> </table>	N ° d'ordre	Nom des soumissionnaires ayant déposé leurs propositions	01		02		03
N ° d'ordre	Nom des soumissionnaires ayant déposé leurs propositions								
01									
02									
03									
Paraphe des Propositions techniques									
Existence d'un PV d'ouverture									
Signature du PV d'ouverture par tous les membres de la CPMP									
12.	EVALUATION DES PROPOSITIONS TECHNIQUES								
13.	Respect du modèle de rapport type de l'ARMP								
	Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants								
	Objectivité dans l'analyse des candidatures (respect des critères d'évaluation émis dans la DP)								

	Respect des délais d'évaluation des propositions techniques	Date de dépôt des propositions : Date de signature du rapport : Délai observé :
	Transmission des résultats de l'évaluation à la DNCMP pour étude et avis	
	Avis de la DNCMP sur les résultats de l'évaluation	
	Etude du rapport d'évaluation par l'organe de contrôle et transmission de l'avis à la PRMP	Date de réception du rapport d'évaluation : Date de transmission de l'avis à la PRMP : Délai observé :
NOTIFICATION DES NOTES TECHNIQUES		
14.	Existence des preuves de notification des notes techniques obtenues par les consultants retenus et non retenus	
	Invitations des soumissionnaires et des membres de la CPMP à l'ouverture des propositions financières	
OUVERTURE DES PROPOSITIONS FINANCIERES		
15.	Respect du délai minimal d'attente (05jrs) avant ouverture des PF	
	Participation de la DNCMP à l'ouverture des PF	
	Participation des membres de la CPMP à l'ouverture des propositions financières	
	Existence du PV d'ouverture des PF	
	Signature et paraphe du PV d'ouverture des PF	
	Preuve de transmission du PV d'ouverture des aux soumissionnaires	
	Preuve de transmission des propositions financières non ouvertes aux soumissionnaires	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture	
16.	EVALUATION DES PROPOSITIONS FINANCIERES	
17.	Respect du modèle de rapport type de l'ARMP	
	Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants	
	Objectivité dans l'analyse des candidatures (respect des critères d'évaluation émis dans la DP)	
	Respect des délais d'évaluation des propositions	Date de d'ouverture des propositions financières : Date de signature du rapport : Délai observé :
	Insuffisances et coquilles relevées dans le rapport d'évaluation	
	Transmission du rapport d'évaluation à la DNCMP pour étude et avis	
	Avis de la DNCMP sur le rapport d'évaluation	
	Etude du rapport d'évaluation par l'organe de contrôle et transmission de l'avis à la PRMP	Date de réception du rapport d'évaluation : Date de transmission de l'avis à la PRMP :

		Délai observé :
18.	NOTIFICATION DES NOTES FINANCIERES Existence des preuves de notification des notes financières obtenues par les consultants retenus et non retenus Respect du délai de notification	
19.	PV D'ATTRIBUTION PROVISOIRE Existence d'un PV d'attribution provisoire Présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution Provisoires Signature et paraphe du PV par les membres présents Publication du PV d'attribution provisoire dans les mêmes canaux de publication de l'avis	
20.	NOTIFICATION DE RESULTATS Lettre de notifications déchargée par les soumissionnaires Présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification	
21.	ETABLISSEMENT, SIGNATURE, APPROBATION ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT BE transmettant le projet de contrat à la DNCMP pour étude et avis PV de la DNCMP validant le projet de contrat Respect par l'Organe de contrôle du délai d'étude du projet de marché (03 jours ouvrables après réception du projet de marché) Existence d'un contrat Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP Insuffisances et coquilles relevées dans le contrat Présence des mentions obligatoires dans le contrat art (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) Respect du délai d'attente avant signature du contrat (10 jours ouvrables après la publication du PV d'attribution provisoire : art 89 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP BE transmettant le projet de contrat à la DNCMP pour visa Visa et authentification du contrat par la DNCMP	Date de réception du projet de marché : Date d'étude du projet de marché : Délai observé : Date de publication du PV D'attribution provisoire : Date de signature du contrat par l'attributaire : Délai observé : Date de signature par l'attributaire : Date de signature par la PRMP : Délai observé : Date de réception de réception du projet de contrat : Date de visa : Délai observé :

	Marché approuvé dans le délai de validité des offres (90 jrs calendaires à compter de la date de dépôt des soumissions : art 95 du CMP 2017)	Date limite de dépôt des offres : Date d'approbation du marché : Délai observé :
	Respect du délai requis pour la notification du marché approuvé à l'attributaire	Date de transmission du marché approuvé à la PRMP : Date de notification du marché : Délai observé :
	Marché enregistré avant début d'exécution (art 96 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'enregistrement du contrat : Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage :
PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE		
22.	Preuves de publication de l'avis d'attribution définitive	
	Délai de publication : 15jrs calendaires après entrée en vigueur du contrat (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Entré en vigueur du contrat : Publication du marché : Délai :
	Publication dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
AVENANT		
23.	Motif de l'avenant	
	Incidence financière ou non	
	Pourcentage de l'incidence financière (limite 25% de la valeur du marché) (art 116 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Avenant conforme aux stipulations de l'art 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB	
	Insuffisances et coquilles relevées dans l'avenant	
EXECUTION DU MARCHE		
24.	Transmission de l'ordre de service de démarrage au titulaire	
	Qualité de l'ordre de service de démarrage	N° de l'OS : Date de Début : Date de Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :
	Demande de réception adressée à l'Autorité contractante par le titulaire du marché	
RECEPTION		
25.	Invitation du titulaire à la réception	
	Invitations des membres du comité de réception à la réception	
	Exécution du marché conformément aux clauses contractuelles	

	Retard dans l'exécution du contrat	Date de fin marquée sur l'OS de démarrage : Date de réception :
	Etablissement d'un PV de réception	
	Signature et paraphe du PV de réception	
	Insuffisances et coquilles relevées sur le PV de réception	
26.	PAIEMENT	
	Existence des preuves de paiements	
	Montant total des paiements effectués	
	Existence de facture	
	Respect du délai de paiement	Date de réception de la facture : Date de paiement : Délai de paiement :
	Conformité des modalités de paiement aux clauses contractuelles	
	Niveau d'exécution physique et le montant de décaissement	
	Application des pénalités de retard (en cas de retard)	
	EXISTENCE DE VIOLATIONS EVENTUELLES A LA REGLEMENTATION	
27.	Fractionnement	
	Collusion	
	Non-respect des délais de passation	
	QUALITE DE L'ARCHIVAGE	
	Apprécier le système de classement (disponibilité de salle et de mode de classement)	
	Apprécier la complétude des pièces (nombre de pièces reçues sur les 64 attendues)	
	Gestion des plaintes	Date réception du recours : Date de réponse : Motifs avancés par le requérant dans le recours : Motif avancé par l'autorité contractante : Décision de l'ARMP le cas échéant
	Indiquer les réserves Éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	
	Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 27 étapes)	
	Synthèses des observations relevées sur la procédure de passation	
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)		

APPEL D'OFFRES OUVERT/PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Numéro d'ordre	Nature de la pièce	F=Fournie ; NF = Non fournie
1.	AMI	
2.	BE transmettant l'AMI à la DNCMP pour étude et avis	
3.	Avis de la DNCMP sur l'AMI	
4.	BE transmettant l'AMI à la DNCMP pour BAL	
5.	Preuves de publication de l'AMI	
6.	Fiche de retrait de l'AMI	
7.	Acte administratif de mise en place de la CPMP	
8.	Liste de présence de l'administration avec la mention de l'organe de contrôle à l'ouverture des MI	
9.	Liste de présence des soumissionnaires	
10.	Originales des manifestations d'intérêts	
11.	PV d'ouverture des manifestations d'intérêts	
12.	Preuve de publication du PV d'ouverture des manifestations d'intérêt	
13.	Rapport d'évaluation des manifestations d'intérêts	
14.	BE transmettant le rapport d'évaluation des manifestations d'intérêts à la DNCMP pour étude et avis	
15.	PV de la DNCMP sur le rapport d'évaluation des manifestations d'intérêts	
16.	Notifications des résultats d'évaluation de l'AMI	
17.	DP	
18.	BE transmettant la DP à la DNCMP pour étude et avis	
19.	Avis de la DNCMP sur la DP	
20.	BE transmettant la DP à la DNCMP pour BAL	
21.	Preuve de consultation des consultants retenus sur la liste restreinte	
22.	Fiche de retrait de la DP	
23.	Liste de présence de l'administration avec la mention de l'organe de contrôle à l'ouverture des propositions techniques	
24.	Liste de présence des soumissionnaires	
25.	Originales des propositions techniques	
26.	PV d'ouverture des propositions techniques	
27.	Preuve de publication du PV d'ouverture des propositions techniques	
28.	Rapport d'évaluation des propositions techniques	
29.	BE transmettant le rapport d'évaluation des propositions techniques à la DNCMP pour étude et avis	
30.	PV de la DNCMP sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	
31.	Notifications des résultats des propositions techniques avec les notes obtenues	
32.	Invitations adressées aux soumissionnaires pour l'ouverture des propositions financières	

33.	Invitations adressées aux membres de la CPMP pour l'ouverture des propositions financières	
34.	Liste de présence de l'administration avec la mention de l'organe de contrôle à l'ouverture des propositions financières	
35.	Liste de présence des soumissionnaires	
36.	Originales propositions financières	
37.	PV d'ouverture des propositions financières	
38.	Preuve de publication du PV d'ouverture des propositions financières	
39.	Rapport d'évaluation des propositions financières	
40.	BE transmettant le rapport d'évaluation des propositions financières à la DNCMP pour étude et avis	
41.	PV de la DNCMP sur le rapport d'évaluation des propositions financières	
42.	Notifications des résultats des propositions financières avec les notes obtenues	
43.	Invitations envoyées aux soumissionnaires pour la séance de négociation	
44.	Invitations envoyées aux membres de l'administration pour la séance de négociation	
45.	Liste de présence de la négociation	
46.	PV de négociation	
47.	PV d'attribution provisoire	
48.	Preuve de publication du PV d'attribution provisoire	
49.	Preuve de notification de résultats aux soumissionnaires	
50.	Preuve de publication du PV d'attribution provisoire	
51.	BE transmettant le projet de contrat à la DNCMP pour étude et avis	
52.	Avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché	
53.	BE transmettant le projet de marché à l'attributaire pour signature	
54.	BE de transmission du projet de marché signé par l'attributaire à la PRMP	
55.	BE transmettant le marché à l'autorité approbatrice	
56.	Preuve de notification du marché signé et approuvé au titulaire	
57.	Preuve de publication de l'attribution définitive du marché	
58.	Actes de garanties et actes de levée de garanties (le cas échéant)	
59.	Ordre de service de démarrage du marché	
60.	Demande de réception	
61.	Invitations à la séance de réception	
62.	PV de réception / Bordereau de livraison	
63.	Factures	
64.	Preuves de paiement	
	TOTAL NF	